



PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE MEDITERRANEAN
ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE LA MEDITERRANEE
برلمان البحر الأبيض المتوسط

INSTRUMENTS

CONTENTS		CONTENU	
STATUTES	1	STATUTS	2
<i>Nature and Purposes</i>	1	<i>Nature et Object</i>	2
<i>Composition</i>	1	<i>Composition</i>	2
<i>Structure</i>	3	<i>Structure</i>	4
<i>Assembly</i>	3	<i>Assemblée</i>	4
<i>Bureau</i>	5	<i>Bureau</i>	6
<i>Standing Committees</i>	5	<i>Commissions permanentes</i>	6
<i>Ad hoc Committees</i>	7	<i>Comités ad hoc</i>	8
<i>Secretariat</i>	7	<i>Secrétariat</i>	8
<i>Privileges and Immunities</i>	7	<i>Privilèges et Immunités</i>	8
<i>Amendments to the statutes</i>	9	<i>Amendements aux statuts</i>	10
RULES OF PROCEDURE	11	REGLEMENT INTERIEUR	12
<i>Organs</i>	11	<i>Organes</i>	12
<i>Membership</i>	11	<i>Membres</i>	12
<i>Credentials</i>	11	<i>Pouvoirs</i>	12
<i>Election of Bureau members</i>	11	<i>Election des membres du Bureau</i>	12
<i>The President</i>	11	<i>Présidence</i>	12
<i>Vice-Presidents</i>	11	<i>Vice-Présidences</i>	12
<i>Annual session</i>	11	<i>Session annuelle</i>	12
<i>Extraordinary sessions</i>	13	<i>Sessions extraordinaires</i>	14
<i>Agenda</i>	13	<i>Ordre du jour</i>	14
<i>Minutes of Proceedings</i>	13	<i>Procès-verbaux des débats</i>	14
<i>Register of Attendance</i>	13	<i>Liste de présence</i>	14
<i>Urgent matters</i>	13	<i>Questions urgentes</i>	14
<i>Right to Speak</i>	13	<i>Droit à la parole</i>	14
<i>Voting procedures</i>	15	<i>Procédure de vote</i>	16
<i>Right to vote</i>	15	<i>Droite de vote</i>	16
<i>Quorum</i>	15	<i>Quorum</i>	16
<i>Standing Committees</i>	15	<i>Commissions permanentes</i>	16
<i>Duties of the Standing Committees</i>	15	<i>Mandat des Commissions permanentes</i>	16
<i>Languages of the Assembly</i>	15	<i>Langues de l'Assemblée</i>	16
<i>Associate Members</i>	15	<i>Membres Associés</i>	16
<i>Observers and Special Guests</i>	17	<i>Observateurs et Invités spéciaux</i>	18
<i>Observation of elections</i>	17	<i>Observation d'élections</i>	18
<i>Secretariat</i>	17	<i>Secrétariat</i>	18
<i>Close of the Assembly</i>	19	<i>Clôture de l'Assemblée</i>	20
<i>Amendments to the Rules of Procedure</i>	19	<i>Amendements au Règlement intérieur</i>	20
Special rule on honorary association	19	Règlement spécial sur l'Honorariat	20
<i>Conditions governing award of title</i>	19	<i>Conditions d'attribution du titre</i>	20
<i>Prerogatives of Honorary Members</i>	19	<i>Prérogatives des Membres Honoraires</i>	20
<i>Honorary President</i>	19	<i>Président(e) honoraire</i>	20
<i>Conditions for conferring the title of Honorary President</i>	21	<i>Conditions d'attribution du titre de Président(e) honoraire</i>	22
<i>Prerogatives of the Honorary President</i>	21	<i>Prérogatives du Président honoraire</i>	22
<i>Conditions for the award of the title of Hon. Secretary General</i>	21	<i>Conditions d'attribution du titre de Secrétaire général(e) honoraire</i>	22
<i>Secretary General</i>	21	<i>Prérogatives du/ de la Secrétaire général(e) honoraire</i>	22
<i>Prerogatives of the Hon. Secretary General</i>	21		
RULES OF THE STANDING COMMITTEES	23	REGLEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES	24
<i>Constitution – Composition – Sessions</i>	23	<i>Constitution - Composition – Sessions</i>	24
<i>Terms of Reference</i>	23	<i>Compétences</i>	24
<i>Presidency</i>	23	<i>Présidences</i>	24

<i>Rapporteurs</i>	25	<i>Rapporteurs</i>	26
<i>Agenda- Order of Debates - Reports</i>	25	<i>Ordre du jour - Ordre des débats - Rapports</i>	26
<i>Amendments</i>	25	<i>Amendements</i>	26
<i>Right to speak - Order - Procedural motions</i>	27	<i>Droit à la parole – Discipline – Motions de procédure</i>	28
<i>Voting - Quorum – Majorities</i>	29	<i>Vote - Quorum - Majorités</i>	30
<i>Secretariat</i>	29	<i>Secrétariat</i>	30
<i>Adoption and amendment of the rules</i>	31	<i>Adoption et modification du règlement</i>	32
RULES OF THE SECRETARIAT	33	REGLEMENT DU SECRETARIAT	34
FINANCIAL REGULATIONS	37	REGLEMENT FINANCIER	38
<i>Applicability</i>	37	<i>Champ d'Application</i>	38
<i>Financial Period</i>	37	<i>Exercice Financier</i>	38
<i>The Budget</i>	37	<i>Budget</i>	38
<i>Appropriations</i>	37	<i>Crédits</i>	38
<i>Provision of Fund</i>	39	<i>Constitution Des Fonds</i>	40
<i>Funds</i>	39	<i>Fonds</i>	40
<i>Other Income</i>	41	<i>Autres Recettes</i>	42
<i>Custody of Funds</i>	41	<i>Dépôts De Fonds</i>	42
<i>Investment of Funds</i>	41	<i>Placement Des Fonds</i>	42
<i>Internal Control</i>	41	<i>Contrôle Intérieur</i>	42
<i>Procurement</i>	43	<i>Achats</i>	44
<i>The Accounts</i>	43	<i>Comptabilité</i>	44
<i>External Audit</i>	43	<i>Contrôle des Comptes</i>	44
<i>Resolutions involving expenditures</i>	43	<i>Résolutions Entraînant Des Dépenses</i>	44
<i>General Provisions</i>	43	<i>Dispositions générales</i>	44

INSTRUMENTS

STATUTES

*Adopted by consensus on 7 February 2005, Nafplion (Greece)
and on 11 September 2006, Amman (Jordan), amended on 26 June 2007, Rabat (Morocco)
on 24 November 2007, St. Julians (Malta), on 8 December 2008, Nice (France), on 21 February 2013, Rome (Italy)¹, on 21
February 2019, Belgrade (Serbia), 28 November 2019, Rome Italy and on 31 May 2021 (on-line)*

Nature and purpose

Article 1

1. The Parliamentary Assembly of the Mediterranean (hereinafter the “Assembly” or “PAM”) is the parliamentary institution that brings together the parliaments of all the countries of the Euro-Mediterranean basin on an equal footing.

Article 2

1. The Assembly is an international, autonomous, inter-state, organization with its own international legal personality and legal capacity. It has been created by sovereign decision of the national parliaments of the countries of the Euro-Mediterranean basin. PAM enjoys the status of Observer to the United Nations General Assembly (UNGA Res. A/64/124 of 16 December 2009).

2. The Assembly builds on the pioneering work carried out by the Inter-Parliamentary Union (IPU) through the process of the Conference on Security and Cooperation in the Mediterranean (CSCM). It shall maintain a privileged relationship with the IPU.

Article 3

1. The Assembly shall develop cooperation among its Members in its fields of action by promoting political dialogue and understanding between the parliaments concerned.

2. The Assembly shall address issues of common concern to foster and enhance further confidence among Euro-Mediterranean States so as to ensure regional security and stability, and to promote peace. It shall also seek to unite the endeavors of the Mediterranean States in a true spirit of partnership with a view to ensuring their harmonious development.

Article 4

The Assembly shall draw up opinions, recommendations and other advisory instruments in order to realize its objectives and shall submit them to the parliaments concerned.

Article 5

1. It shall be the duty of the Assembly to submit its opinions, recommendations and other advisory instruments to the national parliaments and governments of the Members.

2. National parliaments shall keep the Assembly apprised of measures taken to promote the implementation of adopted instruments.

Composition

Article 6

1. Upon request, the parliaments of the Mediterranean coastal States and Andorra, Jordan, Mauritania, Portugal, Republic of North Macedonia, San Marino, Serbia and Vatican shall be ex officio Members of the Assembly.

2. The parliaments of countries that are geographically situated near the Mediterranean or that have common interests with the region may, on request, be invited to participate in the work of the Assembly as Associate Members.

3. Inter-parliamentary and other international organizations that are active in the Euro-Mediterranean region may be invited to participate in the work of the Assembly as Observers. Other institutions and experts, whose work is also relevant to the activities of the Assembly, may be invited as Special Guests.

Article 7

1. Each Member of the Assembly shall make an annual financial contribution towards the running of the Assembly, which shall be calculated by applying to the draft budget approved by the Assembly; Associate Members of the Assembly shall make an annual contribution towards the running of the Assembly of an amount fixed by the Assembly.

2. Whereas, as a result of a vote in the national parliament, a Member of the Assembly resolves to withdraw its membership from PAM, such withdrawal will be effective at the end of the second calendar year, following the official written notification to this effect to the President of the Assembly.

¹ Throughout this document, whenever the words “Delegate”, “Representative”, “Member”, “Associate”, “Observer”, “Special guest” and “Expert” are used, they should be construed as referring to both women and men.

STATUTS

*Adopté par consensus le 7 février 2005, à Nafplion (Grèce),
et le 11 septembre 2006, à Amman (Jordanie); amendé le 26 juin 2007, à Rabat (Maroc),
le 24 novembre 2007, à St. Julian's (Malte), et le 8 décembre 2008, à Nice (France); le 21 février 2013, à Rome (Italie)², le 21
février 2019, à Belgrade (Serbie), le 28 Novembre 2018, à Rome et le 31 Mai 2021 (en ligne)*

Nature et Objet

Article 1

L'Assemblée parlementaire de la Méditerranée (ci-après "l'Assemblée" ou "l'APM") est l'institution parlementaire qui rassemble sur un pied d'égalité les parlements de tous les pays du bassin euro-méditerranéen.

Article 2

1. L'Assemblée parlementaire de la Méditerranée (APM) est une organisation internationale, autonome et interétatique disposant de sa propre personnalité et capacité juridique internationale. Elle a été créée par une décision souveraine des parlements nationaux des pays de la région euro-méditerranéenne. L'APM bénéficie du statut d'Observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU Res. A/64/124 du 16 décembre 2009).

2. L'Assemblée poursuit le travail de pionnier accompli par l'Union interparlementaire (UIP) au travers le processus de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Méditerranée (CSCM). Elle conserve une relation privilégiée avec l'UIP.

Article 3

1. L'Assemblée développe la coopération entre ses Membres dans ses domaines d'action, en facilitant le dialogue politique et la compréhension entre les parlements concernés.

2. L'Assemblée se saisit des questions d'intérêt commun pour favoriser et renforcer davantage la confiance entre les États euro-méditerranéens afin d'assurer la sécurité et la stabilité régionale et de promouvoir la paix. Elle s'emploie également à conjuguer les efforts des États Euro-Méditerranéens dans un véritable esprit de partenariat en vue de leur développement harmonieux.

Article 4

L'Assemblée élabore et soumet aux parlements membres des avis, des recommandations et d'autres textes consultatifs qui concourent à la réalisation de ses objectifs.

Article 5

1. Il incombe à l'Assemblée de présenter ses avis, recommandations et autres textes consultatifs aux parlements nationaux et aux gouvernements des États Membres.

2. Les parlements nationaux tiennent l'Assemblée informée des mesures prises pour promouvoir la mise en œuvre des instruments adoptés.

Composition

Article 6

1. S'ils le demandent, les parlements des États riverains de la Méditerranée, ainsi que d'Andorre, de la Jordanie, de Mauritanie, du Portugal, de la République de la Macédoine du Nord, de Serbie, de Saint-Marin et du Vatican peuvent être Membres de plein droit de l'Assemblée.

2. Les parlements des pays géographiquement proches de la Méditerranée ou ayant des intérêts communs avec la région peuvent être invités, à leur demande, à participer aux travaux de l'Assemblée en qualité de Membres Associés.

3. Les organisations interparlementaires et internationales actives dans la région euro-méditerranéenne peuvent être invitées à participer aux travaux de l'Assemblée en qualité d'Observateurs. D'autres institutions et experts, dont les activités sont jugées importantes pour le travail de l'Assemblée, peuvent être invités à participer en qualité d'Invités spéciaux.

Article 7

1. Tout Membre de l'Assemblée verse une contribution financière annuelle pour le fonctionnement de l'Assemblée calculée en fonction du projet de budget approuvé par l'Assemblée ; les Membres Associés de l'Assemblée versent une contribution annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée et qui alimente le budget de fonctionnement de l'Assemblée.

2. Dans le cas où un Parlement membre de l'Assemblée, conformément au résultat d'un vote ayant eu lieu en son sein, décide de se retirer des structures de l'APM, son retrait ne deviendra effectif qu'au terme de la deuxième année civile suivant la notification officielle par écrit adressée à cet effet au Président de l'Assemblée.

² Dans ce document, les mots « parlementaire », « délégué », « membre », « associé », « observateur », « invité spécial » et « expert » désignent indifféremment femmes et hommes

3. A working capital fund (reserve fund) shall be established to allow the smooth running of the Assembly across two financial years, as well as to meet any unexpected expense by the Assembly or its subsidiary organs.

Structure

Article 8

The structure of the Parliamentary Assembly of the Mediterranean shall consist of the Assembly, the Bureau, three Standing Committees, *Ad hoc* Committees, Special Task Forces and the International Secretariat.

Assembly

Article 9

1. Unless it decides otherwise, the Assembly shall meet once a year in an ordinary session. In principle, the annual session of the Assembly shall be hosted by a Member Parliament.

2. The President of the Assembly shall convene *extraordinary* sessions of the Assembly at the request of two thirds of its Members.

Article 10

The Member Parliament hosting meetings and/or activities of the Assembly shall guarantee access to its territory for all the representatives of Member and Associate Member Parliaments.

Article 11

1. The principle of equality of the Members shall govern the composition of the Assembly and its decision-making process.

2. Delegations of the Member Parliaments at the Assembly sessions shall be composed of at most five members of parliament.

3. Members shall include male and female parliamentarians in their delegation.

4. Should a national delegation fail to meet the provision of article 11, paragraph 3, on the occasion of the Plenary Session the delegation will be entitled to one vote only.

Article 12

1. The Assembly shall elect a President and four Vice Presidents for a term of two years.

2. The Assembly shall also elect a President for each of the three Standing Committees for a term of two years. The Presidents of the Standing Committees also carry the title of Vice-President of PAM.

Article 13

1. The President of the Assembly shall open, suspend and close the sittings, direct the work of the Assembly, ensure that the Rules are observed, calls upon speakers, put questions to the vote, make known the results of the voting and declare the proceedings of the Assembly closed. The President's decisions in these matters shall be final and shall be accepted without debate.

2. The President shall decide on all matters not covered by these Statutes, after having sought the advice of the Bureau if necessary, or if a majority of the other members of the Bureau request that they be consulted.

Article 14

1. Each delegation shall be entitled to five votes, provided at least two members are present at the time of voting.

2. If only one delegate is present, he or she shall be entitled to cast only one vote.

Article 15

1. Decisions of the Assembly shall be taken by consensus.

2. In instances where it is not possible to reach consensus, the Assembly shall take decisions by a four-fifths majority of the votes cast.

3. Un Fonds de Roulement (fonds de réserve) est établi afin de couvrir les dépenses en attendant l'encaissement des recettes, ainsi que toute dépense extraordinaire décidée par l'Assemblée ou ses organes.

Structure

Article 8

La structure de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée consiste en l'Assemblée, le Bureau, les trois Commissions permanentes, les comités *ad hoc*, les Groupes d'Etudes spéciaux et le Secrétariat international.

Assemblée

Article 9

1. Sauf si elle en décide autrement, l'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an. En principe, la session annuelle de l'Assemblée est accueillie par un Parlement membre.

2. Le Président ou la Présidente de l'Assemblée convoque une session *extraordinaire* de l'Assemblée à la demande des deux-tiers de ses Membres.

Article 10

Le Parlement membre accueillant des réunions et/ou activités de l'Assemblée garantit l'entrée sur son territoire à tous les représentants des Parlements membres et membres associés.

Article 11

1. La composition de l'Assemblée et son processus décisionnel sont régis par le principe de l'égalité de ses membres.
2. Les délégations des parlements membres aux sessions de l'Assemblée comprennent au plus cinq parlementaires.
3. Les délégations seront composées à la fois d'hommes et de femmes parlementaires.
4. Si une délégation nationale ne satisfait pas les dispositions de l'article 11, paragraphe 3, la délégation disposera d'un seul vote à l'occasion de la Session plénière.

Article 12

1. L'Assemblée élit un Président ou une Présidente et quatre Vice-Présidents pour un mandat de deux ans.
2. L'Assemblée élit en outre un président pour chacune des trois Commissions permanentes pour un mandat de deux ans. Les présidents des Commissions permanentes peuvent également se prévaloir du titre de Vice-Président de l'APM.

Article 13

1. Le Président ou la Présidente de l'Assemblée ouvre, suspend et lève les séances, dirige le travail de l'Assemblée, assure l'observation du Règlement, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les résultats du scrutin et prononce la clôture des travaux de l'Assemblée. Ses décisions relatives à ces questions sont définitives et doivent être acceptées sans débat.

2. Il appartient au Président ou à la Présidente de trancher tous les cas qui ne seraient pas prévus aux présents Statuts, après avoir pris l'avis du Bureau si cela lui paraît nécessaire ou si cela lui est demandé par la majorité des autres membres du Bureau.

Article 14

1. Chaque délégation a droit à cinq voix, pour autant qu'au moins deux de ses membres soient présents au moment du vote.
2. Dans le cas où seul un délégué est présent, il n'a droit qu'à une seule voix.

Article 15

1. Les décisions de l'Assemblée se prennent par consensus.
2. Faute de consensus, l'Assemblée tranche à la majorité des quatre-cinquièmes des suffrages exprimés.

Bureau

Article 16

1. The Bureau is responsible for the coordination and preparation of the activities of the Assembly and of its committees. It assists the President in his or her functions.
2. The Bureau shall be composed of the President of the Assembly, four Vice Presidents and the Presidents of the three Standing Committees.
3. The President of the Assembly shall convene the Bureau at least three times a year or whenever he or she deems it necessary. The draft Agenda for its meetings shall be drawn up by the Secretariat in consultation with the President.
4. The Bureau shall take decisions, preferably, by consensus.

Article 17

1. Members shall ensure an equitable representation in the Bureau of the different regions of the Mediterranean by rotation.
2. Members shall make every effort to ensure that both genders are represented in the Bureau.

Article 18

1. The Bureau, assisted by the Secretariat, shall take all appropriate measures to ensure the effective organization and normal functioning of the Assembly proceedings, in conformity with the Statutes and Rules of the Assembly.
2. The Bureau shall be responsible for the following functions:
 - (a) To issue recommendations on the admission and readmission of Members to the Assembly, as well as on the suspension of their affiliation;
 - (b) To submit to the Assembly the date and venue of Sessions of the Assembly, and all other meetings relating to the Assembly;
 - (c) To set the terms of reference of the Standing Committees of the Assembly;
 - (d) To review the annual work programme and related financial estimates;
 - (e) To approve, each year, the accounts for the preceding fiscal year, on the recommendation of appointed Auditors;
 - (f) To propose to the Assembly the name of the candidate to fill the post of Secretary General;

Standing Committees

Article 19

The work of the Assembly will be prepared by the Standing Committees, which shall provide opinions and recommendations. The Standing Committees shall cover the following issues:

- Standing Committee on Political and Security-related Cooperation (First Committee) - Regional Stability: Relations between Mediterranean partners based on eight principles (refraining from the threat or use of force; peaceful settlement of international disputes; inviolability of frontiers and territorial integrity of States; right of peoples to self-determination and to live in peace in their own territories within internationally recognized and guaranteed frontiers; sovereign equality of States and non-interference in internal affairs; respect for human rights; cooperation between States; fulfillment in good faith of obligations assumed under international law), questions regarding peace, security and stability, confidence-building measures, arms control and disarmament, respect for international humanitarian law, and the fight against terrorism.
- Standing Committee on Economic, Social and Environmental Cooperation (Second Committee) - Co-development and Partnership: Globalization, economy, trade, finance, debt issues, industry, agriculture, fisheries, employment and migration, population, poverty and exclusion, human settlements, water and energy resources, desertification and protection of the environment, tourism, transport, science, technology and technological innovation.
- Standing Committee on Dialogue among Civilizations and Human Rights (Third Committee): Mutual respect and tolerance, democracy, human rights, migration, gender issues, children, minorities' rights, education, culture and heritage, sports, media and information, and dialogue among religions.

Article 20

Each Member Parliament shall have the right to participate with at least one member in each one of the three Standing Committees.

Article 21

1. The Assembly shall be able to establish Special Task Forces under each one of the three Standing Committees to help them carry out their respective mandates.
2. A Special Task Force on Gender and Equality issues shall be established within the Third Committee.

Bureau

Article 16

1. Le Bureau est responsable pour la coordination et la préparation des travaux de l'Assemblée et ses Commissions. Il assiste le Président ou la Présidente dans ses fonctions.
2. Le Bureau se compose du Président/e de l'Assemblée, des quatre Vice-Présidents et des trois présidents des Commissions permanentes.
3. Le Bureau se réunit sur convocation du Président/e de l'Assemblée au moins trois fois par an, et chaque fois que celui-ci le juge nécessaire. Le projet d'ordre du jour de ses réunions est établi par le Secrétariat en consultation avec le Président/e.
4. Le Bureau prend ses décisions, de préférence, par consensus.

Article 17

1. Les Membres veillent à assurer une représentation équitable, par rotation, des diverses régions de la Méditerranée au Bureau.
2. Les Membres s'efforcent de faire en sorte que les deux sexes soient représentés au Bureau.

Article 18

1. Le Bureau, assisté par le Secrétariat, a pour mandat de prendre toutes mesures appropriées en vue d'assurer l'organisation efficace et le déroulement harmonieux des travaux de l'Assemblée, conformément aux Statuts et au Règlement de l'Assemblée.
2. Les attributions du Bureau sont les suivantes :
 - a) Recommander l'affiliation et la réaffiliation de Membres à l'Assemblée, ainsi que leur suspension ;
 - b) Proposer à l'Assemblée les dates et le lieu des sessions annuelles et de toute autre réunion se rattachant à l'Assemblée ;
 - c) Etablir le mandat des Commissions permanentes de l'Assemblée ;
 - d) Réviser le programme de travail annuel et les prévisions budgétaires correspondantes ;
 - e) Approuver, tous les ans, les comptes de l'exercice budgétaire précédent sur la recommandation des Contrôleurs des comptes désignés ;
 - f) Proposer à l'Assemblée le nom d'un candidat au poste de Secrétaire général (e).

Commissions permanentes

Article 19

Les travaux de l'Assemblée sont préparés par les Commissions permanentes qui formulent des avis et des recommandations. Les Commissions permanentes traitent des sujets suivants:

- La Commission sur la Coopération politique et en matière de Sécurité (Première Commission) - stabilité régionale : relations entre partenaires méditerranéens fondées sur huit principes (non-recours à la menace ou à l'emploi de la force; règlement pacifique des différends internationaux; inviolabilité des frontières et intégrité territoriale des Etats; droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à vivre en paix sur leur territoire dans des frontières internationalement reconnues et garanties; égalité souveraine des Etats et non-ingérence dans les affaires intérieures; respect des droits de l'homme; coopération entre Etats; exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international), questions relatives à la paix, à la sécurité et à la stabilité, mesures de confiance, contrôle des armements et désarmement, respect du droit international humanitaire, et lutte contre le terrorisme.
- La Commission sur la Coopération économique, sociale et environnementale (Deuxième Commission) - co-développement et partenariat : mondialisation, économie, commerce, finances, questions relatives à l'endettement, industrie, agriculture, pêche, emploi et migrations, démographie, pauvreté et exclusion, établissements humains, ressources en eau et en énergie, désertification et protection de l'environnement, tourisme, transports, sciences, technologies et innovation technologique.
- La Commission sur le Dialogue des Civilisations et les Droits de l'Homme (Troisième Commission) : respect mutuel et tolérance, démocratie, droits de l'homme, migrations, questions de genre, enfants, droits des minorités, éducation, culture et patrimoine, sports, médias et information, et dialogue entre les religions.

Article 20

Chaque parlement membre a le droit de participer aux travaux de chacune des trois Commissions permanentes en s'y faisant représenter par un Membre au moins.

Article 21

1. Pour aider les trois Commissions permanentes à s'acquitter de leurs mandats respectifs, l'Assemblée peut créer des Groupes d'Étude spéciaux (« Special Task Forces »), placés sous l'autorité de chacune d'elles.
2. Un Groupe d'Étude spécial consacré aux questions de Genre et d'Égalité entre les sexes est institué au sein de la Troisième Commission

Ad hoc Committees

Article 22

1. The Assembly shall be able to establish *Ad hoc* Committees to address specific issues.
2. The Assembly shall take decisions on proposals received from Members to establish one or more *Ad hoc* Committees after hearing the opinion of the Bureau.

Secretariat

Article 23

1. The Assembly shall be serviced by a permanent independent Secretariat with international status.
2. The principal task of the Secretariat shall be to serve, in the best possible way, the Assembly. More specifically, its priorities shall be:
 - ensuring the smooth functioning of the Assembly and its bodies;
 - managing in an efficient and effective way the resources at its disposal;
 - following up the decisions taken by the Assembly and its bodies;
 - supporting and stimulating the activities of the Members of the Assembly;
 - preparing the groundwork for all Assembly's activities and programmes.
3. The Secretariat of the Assembly shall be run by the Secretary General of the Assembly, who shall be assisted by the substantive and administrative staff required for its work.
4. The Secretary General of the Assembly shall perform his duties under the authority of the Assembly and shall be responsible to the President and to the Assembly.
5. The Secretary General shall be appointed by the Assembly on the proposal of the Bureau. The appointment shall be for a term of four years. The Secretary General shall be eligible for reappointment.
6. The Secretariat of the Assembly comprises the totality of the staff of the organisation under the direction of the Secretary General.
7. The Secretary General, on behalf of the Assembly, shall have the capacity to conclude international agreements, contracts, to acquire and dispose of movable and immovable property, and to institute legal proceedings.
8. The Secretary General shall serve as depositary of the Statutes and Instruments of the Assembly.
9. The Secretary General shall appoint the Assembly's Roving and Goodwill Ambassadors.
10. The Secretary General may furthermore be called upon by the President to fulfil certain representational obligations of the President.

Privileges and Immunities

Article 24

1. The delegates³ of Member Parliaments of the Assembly, Associate Members, Observers and staff of the Secretariat, who are to attend the Assembly or one of its subsidiary organs in an official capacity in order to participate in conferences and meetings shall enjoy, while discharging their duties in the territories of its Members and during their journeys to and from the place of meetings, the following privileges and immunities:
 - (a) immunity from personal arrest or detention and immunity from seizure of their personal baggage, save in flagrant cases of criminal offence;
 - (b) immunity from jurisdiction, even after their mission has been accomplished, for acts carried out in the discharge of their duties, including words spoken, votes cast and writings;
 - (c) inviolability of all official papers, data media and documents;
 - (d) exemption on taxation on the salaries and emoluments paid to them by the Assembly;
 - (e) exemption from any immigration restrictions, from any formalities concerning the registration of aliens and from any obligations relating to national service;
 - (f) the same privileges in respect of exchange facilities as are accorded to the officials of comparable ranks forming part of diplomatic missions to the Government concerned;
 - (g) together with their spouses and relatives dependent on them, the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys;
 - (h) the right to import free of duty their furniture and effects at the time of first taking up their post in the country in question;
 - (i) the right to use codes in official communications and to receive or send documents or correspondence by means of diplomatic couriers or bags.

³ Throughout this document, whenever the words "Delegate", "Representative", "Member", "Associate", "Observer", "Special guest" and "Expert" are used, they should be construed as referring to both women and men.

Comités ad hoc

Article 22

1. L'Assemblée peut créer des Comités *ad hoc* pour traiter de questions spécifiques.
2. L'Assemblée statue sur la proposition émanant de Membres d'établir un ou plusieurs Comités *ad hoc*, après avoir pris l'avis du Bureau

Secretariat

Article 23

1. L'Assemblée est appuyée par un Secrétariat permanent indépendant avec statut international.
2. L'activité principale du Secrétariat de l'APM est de servir au mieux l'Assemblée. Ses priorités plus spécifiques sont :
 - assurer le bon fonctionnement de l'APM et de ses instances ;
 - gérer de manière efficace et rationnelle les ressources mises à sa disposition ;
 - suivre les décisions prises par l'Assemblée et ses instances ;
 - appuyer et encourager les activités des Membres de l'Assemblée ;
 - préparer en profondeur les activités et programmes de l'Assemblée.
3. Le Secrétariat de l'Assemblée est dirigé par le Secrétaire général ou la Secrétaire général(e) de l'Assemblée. Il/Elle est assisté(e) du personnel technique et administratif nécessaire aux travaux.
4. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'Assemblée exerce ses fonctions sous l'autorité de l'Assemblée et il/elle est responsable devant le Président et l'Assemblée.
5. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale est nommé(e) par l'Assemblée sur proposition du Bureau. Son mandat est de quatre ans. Le mandat du Secrétaire général ou de la Secrétaire général(e) peut être reconduit.
6. Le Secrétariat de l'Assemblée inclut la totalité du personnel qui travaille sous la direction du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale.
7. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale a, au nom de l'Assemblée, la capacité de conclure des Accords internationaux, de contracter, d'acquiescer et de céder des biens immobiliers et mobiliers, ainsi que d'ester en justice.
8. Le Secrétaire général ou la Secrétaire général(e) est le dépositaire des statuts et des instruments de l'Assemblée.
9. Le Secrétaire général ou la Secrétaire général(e) peut nommer les ambassadeurs itinérants et de bonne volonté de l'Assemblée.
10. Le Secrétaire général ou la Secrétaire général(e) peut en outre être invité par le Président ou la Présidente à s'acquiescer de certaines obligations de représentation du Président ou de la Présidente

Privilèges et Immunités

Article 24

1. Les délégués⁴ des Membres de l'Assemblée, des Membres Associés, les Observateurs et les fonctionnaires du Secrétariat, appelés en qualité officielle pour participer à des conférences ou des réunions auprès de l'Assemblée, jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de ses Membres, et lors de leurs déplacements vers et depuis les lieux de réunions, des privilèges et immunités suivants :
 - a) immunité d'arrestation ou de détention et immunité de saisie des bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit d'acte criminel ;
 - b) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles, écrits et leur votations ;
 - c) inviolabilité de tous papiers, supports de données et documents officiels ;
 - d) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Assemblée ;
 - e) exemption de toute mesure limitant l'entrée, de toute formalité d'enregistrement des étrangers et de toute obligation de service national ;
 - f) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé ;
 - g) jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale ;
 - h) droit d'user de chiffres dans leurs communications officielles et de recevoir ou d'envoyer des documents et de la correspondance par l'intermédiaire de courriers ou par valise diplomatique.

³ ⁴ Dans ce document, les mots « parlementaire », « délégué », « membre », « associé », « observateur », « invité spécial » et « expert » désignent indifféremment femmes et hommes.

The Secretary-General will specify the categories of officials and delegates to which the provisions of this Article shall apply.

2. Without being restricted by financial controls, regulations or moratoria of any kind:
 - a) The Assembly may hold funds, gold or currency of any kind and operate accounts in any currency;
 - b) The Assembly shall be free to transfer its funds, gold or currency from one country to another or within any country and to convert any currency held by it into any other currency.
3. In order to ensure the independence of the Assembly, the Secretariat shall be exempted from any import duties and any form of taxation on the territory of its Member States, including for procurement of goods and services, with no exceptions. Furthermore, the members of the Assembly shall grant to the international staff of the PAM the exemption from any tax on salaries, remunerations and pensions.
4. Privileges and immunities are granted to the delegates of Member States of the Assembly and staff of the Secretariat not for their personal benefit, but to ensure their complete independence in the discharge of their duties with respect to the Assembly. The expression "delegates" in this context shall be deemed to include all delegates, representatives, advisers, technical experts and secretaries of delegations.
5. The Assembly may issue laissez-passer to its officials and delegates. These laissez-passer shall be recognized and accepted as valid travel documents by the authorities of Member States, taking into account the following provisions:
 - a) Applications for visas (where required) from the holders of laissez-passer of the Assembly, when accompanied by a certificate that they are travelling on the business of the Assembly, shall be dealt with as speedily as possible. In addition, such persons shall be granted facilities for speedy travel;
 - b) Similar facilities to those previously specified shall be accorded to experts and other persons who, though not the holders of laissez-passer of the Assembly, have a certificate that they are travelling on the business of the Assembly;
 - c) The Secretary-General, the Deputy Secretary-General, the High-Representatives and the members of the Bureau travelling on laissez-passer of the Assembly, on the business of the Assembly, shall be granted the same facilities as are accorded to diplomatic envoys.

Amendments to the statutes

Article 25

1. Any proposal to amend the Statutes shall be submitted to the Secretariat in writing no less than three months before the meeting of the Assembly. The Secretariat shall immediately communicate all such proposed amendments to the Members of the Assembly. The consideration of such amendments shall be automatically placed on the agenda of the Assembly.
2. After hearing the opinion of the Bureau, the Assembly shall decide on such proposals by consensus, and in instances where it is not possible to reach consensus, the Assembly shall take decisions by at least two thirds of the national delegations present and voting in the Assembly.
3. In case of a sudden and unforeseen need linked to the administrative functions of the Assembly, the President of the Assembly shall have the authority to approve amendments to the Statutes. The President shall immediately after inform the Bureau and the Assembly of the action taken.

Le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires et délégués auxquels s'appliquent les dispositions du présent article

2. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- a) l'Assemblée peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;
- b) l'Assemblée peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

3. Afin de garantir l'indépendance de l'Assemblée, le Secrétariat est exempt des droits à l'importation et de toute forme d'impôt sur le territoire de ses États membres, y compris pour l'achat de biens et de services, sans exception. Par ailleurs, les membres de l'Assemblée assurent l'exemption du personnel international de l'APM de toutes taxes sur les salaires, les rémunérations et les pensions.

4. Les privilèges et immunités accordés aux délégués des États membres de l'Assemblée et des fonctionnaires du Secrétariat ne sont pas établis en vue de conférer à ceux qui en bénéficient des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement de l'Assemblée et la complète indépendance des personnes concernées dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Assemblée. L'expression « délégués » dans ce contexte comprend tous les délégués, représentants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

5. l'Assemblée pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires et délégués. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des États membres, comme titre valable de voyage en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Assemblée, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.
- b) Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer de l'Assemblée, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Assemblée.
- c) Le Secrétaire général, les Sous-Secrétaires généraux, les hauts-représentants et les membres du Bureau, voyageant pour le compte de l'Assemblée et munis d'un laissez-passer délivré par celle-ci, jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

Amendements aux statuts

Article 25

1. Toute proposition visant à amender les Statuts est présentée au Secrétariat par écrit au moins trois mois avant la tenue de l'Assemblée. Le Secrétariat communique immédiatement ces amendements aux Membres de l'Assemblée. L'examen de ces amendements est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée.

2. Après avoir pris l'avis du Bureau, l'Assemblée statue sur ces propositions par consensus. Faute de consensus, l'Assemblée tranche à la majorité des deux-tiers au moins des délégations nationales de l'Assemblée présentes et votantes.

3. En cas de nécessité soudaine et imprévue liée au fonctionnement administratif de l'Assemblée, le Président ou la Présidente de l'Assemblée a l'autorité d'approuver des amendements aux Statuts. Le Président ou la Présidente informera immédiatement le Bureau et l'Assemblée de l'action entreprise.

RULES OF PROCEDURE

*Adopted on 11 September 2006 in Amman (Jordan) and amended on
24 November 2007 in St. Julians (Malta)*

Rule 1

Organs

The structure of the Parliamentary Assembly of the Mediterranean consists of the Assembly, the Bureau, the Standing Committees and the Secretariat.

Rule 2

Membership

1. The individual members forming part of national delegations must be members of their national parliaments.
2. The composition of national delegations and the appointment, removal or substitution of individual members thereof, shall be decided at the sole discretion of the national parliaments.
3. If individual members of the Assembly cease to be members of their national parliaments, they may continue to be members of the Assembly until a successor has been designated, and normally for a period not exceeding six months.
4. National parliaments may also appoint alternates, whose numbers shall not exceed the number of individual members in each respective national delegation.

Rule 3

Credentials

Each Member Parliament of the PAM shall notify to the Secretariat the list of the five Parliamentarians who will compose its national delegation. The Secretariat shall be informed without delay of any modification regarding the list.

Rule 4

Election of Bureau members

1. Unless elected by consensus, the President shall be elected by secret ballot. The candidate who obtains a four-fifths majority of the votes cast shall be declared elected.
2. Whenever in an election, the number of candidates is the same or less than the number of positions to be filled, the candidates shall be declared to be elected by acclamation.
3. The Bureau members shall be elected by those members present and entitled to vote.
4. Delegates of countries not paying their assessed financial contribution to the PAM budget are not eligible for any position in PAM Bureau.

Rule 5

The President

1. When the President chairs the session, he shall not vote on any matter on the Order of Business, including draft texts or elections.
2. The President shall initiate and undertake contacts and dialogues, and shall participate in meetings and forums which promote the aims and policies of the Assembly. The President shall report on these activities to the Assembly.

Rule 6

Vice-Presidents

A Vice-President, designated by the President, shall replace the President when the latter is unavailable during a debate of the Assembly. A Vice-President may furthermore be called upon by the President to fulfill certain representational obligations of the President.

Rule 7

Annual Session

The Assembly shall sit in public unless it decides otherwise.

REGLEMENT INTERIEUR

*Adopté le 11 septembre 2006, Amman (Jordanie) et modifié le
24 novembre 2007, St. Julians (Malte)*

Article 1

Organes

Les organes de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée sont l'Assemblée, le Bureau, les Commissions permanentes et le Secrétariat.

Article 2

Membres

1. Les membres des délégations nationales doivent être membres de leur parlement national.
2. La composition des délégations nationales et la nomination, la révocation ou le remplacement de membres des délégations nationales relèvent exclusivement des parlements nationaux.
3. Si un membre de l'Assemblée cesse d'être membre de son parlement national, il peut continuer à être membre de l'Assemblée jusqu'à ce qu'un successeur lui soit désigné mais pendant une période ne pouvant, en principe, être supérieure à six mois.
4. Les parlements nationaux peuvent aussi nommer des suppléants dont le nombre n'est pas supérieur au nombre de membres de chaque délégation nationale.

Article 3

Pouvoirs

Chaque Parlement membre de l'APM notifie le Secrétariat de la liste des cinq parlementaires formant sa délégation nationale. Le Secrétariat doit être tenu informé sans délai de toute modification affectant cette liste.

Article 4

Election des membres du Bureau

1. A moins d'être élu par consensus, le Président ou la Présidente est élu au scrutin secret. Le candidat ou la candidate qui recueille les quatre-cinquièmes des voix exprimées est déclaré élu(e).
2. Quand, lors d'une élection, le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats sont déclarés élus par acclamation.
3. Les membres du Bureau sont élus par les membres présents et habilités à voter.
4. Les délégués des pays ayant des arriérés de paiement de la contribution financière au budget de l'APM ne sont pas éligibles à des postes au sein du Bureau de l'APM

Article 5

Présidence

1. Lorsqu'il préside, le Président ou la Présidente ne peut prendre part au vote sur aucun des points à l'ordre du jour, y compris les projets de textes ou élections.
2. Le Président ou la Présidente noue des contacts, instaure des dialogues et participe aux réunions et forums de nature à promouvoir les buts et politiques de l'Assemblée. Il en rend compte à l'Assemblée.

Article 6

Vice-Présidences

Un(e) Vice-Président(e), désigné(e) par le Président ou la Présidente, a pour fonction de remplacer le Président lorsque ce dernier ne peut prendre part à un débat de l'Assemblée. Un Vice-Président peut en outre être invité par le Président ou la Présidente à s'acquitter de certaines obligations de représentation du Président ou de la Présidente.

Article 7

Session annuelle

L'Assemblée tient des séances publiques, sauf si elle en décide autrement.

Rule 8

Extraordinary Sessions

1. Extraordinary Sessions of the Assembly may be called in response to the emergence of exceptional circumstances in the Euro-Mediterranean region.
2. The Secretariat will be invited to provide all facilities for the convening of an Extraordinary Session of the Assembly. This would require a supplementary appropriation to the Budget, which must be approved by the Bureau.

Rule 9

Agenda

1. The Agenda of the Annual Session and any Extraordinary Session shall be prepared by the Secretariat for the Bureau and submitted to the Assembly for its adoption.
2. The Agenda of each Annual Session of the Assembly shall include consideration of the reports of the three Standing Committees.

Rule 10

Minutes of Proceedings

The Minutes of Proceedings of the Annual Session, the Extraordinary Sessions, the Bureau and the Standing Committees, recording attendance and decisions reached, shall be drawn up and kept by the Secretariat. Upon completion, the national delegations shall receive a copy of these minutes.

Rule 11

Register of attendance

National delegations shall submit in due time to the Secretary General, the list of their members attending Sessions of the Assembly.

Rule 12

Urgent matters

1. Questions of urgency may be placed on the agenda of the Assembly at any time on the proposal of the Bureau. Such questions of urgency must be pertinent to the Mediterranean region and related to a particular event.
2. Such questions of urgency shall be proposed in the form of a draft resolution, which must be adopted by at least two thirds of the national delegations present and voting in the Assembly.

Rule 13

Right to speak

1. No Member of the Assembly may speak unless called upon by the President. Members shall speak from their places and shall address the President.
2. Members wishing to speak in a debate shall enter their names in the speakers' register. The speakers' list shall be the responsibility of the President.
3. A speaker may only be interrupted, with the permission of the President, on a point of order.
4. If a speaker departs from the subject, the President shall call him to order. If a speaker is called to order twice on the same item, the President may, on the third occasion, forbid him or her to speak on that item.
5. Unless the President decides to grant additional time, no Member may speak for more than 5 minutes or for more than one minute on a point of order.
6. The following criteria will be applied for drawing up the list of speakers:
 - a. Names will be entered in the register in chronological order of the arrival date and time of the request.
 - b. As soon as the draft order of business has been published, names may be entered solely by e-mail (secretariat@pam.int) addressed to the Table Office of the Assembly. These registrations must reach the Table Office before midnight on Friday preceding the opening of the forthcoming part-session.

Article 8
Sessions extraordinaires

1. Des sessions extraordinaires de l'Assemblée peuvent être convoquées pour débattre de circonstances exceptionnelles se produisant dans la région euro-méditerranéenne.
2. Le Secrétariat est invité à s'occuper de tous les aspects logistiques nécessaires à la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée. Cela suppose une rallonge budgétaire qui doit être approuvée par le Bureau.

Article 9
Ordre du jour

1. L'ordre du jour de la Session annuelle et de toute session extraordinaire est élaborée par le Secrétariat à l'attention du Bureau et soumis à l'Assemblée pour adoption.
2. L'examen des rapports des trois Commissions permanentes est inscrit à l'ordre du jour de chaque session annuelle.

Article 10
Procès-verbaux des débats

Les procès-verbaux des débats de la session annuelle, des sessions extraordinaires, du Bureau et des Commissions permanentes, rendant compte de la participation et des décisions prises, sont établis par le Secrétariat. Dès que les procès-verbaux sont prêts, les délégations nationales en reçoivent copie.

Article 11
Liste de présence

Chaque délégation nationale soumet au Secrétaire général ou à la Secrétaire générale, en temps utile, la liste officielle de ses membres participant aux sessions de l'Assemblée.

Article 12
Questions urgentes

1. Des questions urgentes peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée à tout moment sur proposition du Bureau. Pareilles questions doivent se rapporter à la région euro- méditerranéenne et être liées à un événement précis.
2. Pareilles questions doivent être présentées sous la forme d'un projet de résolution qui est adopté par les deux-tiers au moins des délégations nationales de l'Assemblée présentes et votantes.

Article 13
Droit à la parole

1. Aucun Membre de l'Assemblée ne prend la parole sans y être invité par le Président ou la Présidente. Les membres prennent la parole depuis leur siège et s'adressent au Président ou à la Présidente.
2. Les membres souhaitant intervenir dans un débat s'inscrivent sur la liste des orateurs. La responsabilité de la liste des orateurs incombe au Président ou à la Présidente.
3. Un orateur ne peut être interrompu, avec l'autorisation du Président ou de la Présidente, que pour une motion d'ordre.
4. Si un orateur s'écarte du sujet débattu, le Président ou la Présidente le rappelle à l'ordre. Si un orateur est rappelé à l'ordre à deux reprises sur le même sujet, le Président ou la Présidente peut, à la troisième occasion, lui interdire d'intervenir sur ce sujet.
5. À moins que le Président ou la Présidente ne décide d'accorder un temps de parole supplémentaire, aucun membre individuel ne peut parler pendant plus de cinq minutes et pas plus d'une minute pour une motion d'ordre.
6. Les critères suivants sont pris en considération pour établir la liste des orateurs :
 - a. L'inscription dans le registre se fait dans l'ordre chronologique de la date et l'heure de réception des demandes.
 - b. Les inscriptions peuvent se faire, dès la parution du projet de l'ordre du jour, exclusivement par courrier électronique (secretariat@pam.int) adressé au Service de la Séance de l'Assemblée parlementaire. Ces inscriptions doivent parvenir au Service de la Séance avant minuit le vendredi précédant l'ouverture de la partie de session à venir.
 - c. A compter du premier jour de la session, les inscriptions se font seulement par les membres de l'Assemblée eux-mêmes ou les secrétaires des délégations nationales.

- c. As from the first day of the part session, names will be entered only by members of the Assembly themselves or secretaries of national delegations.
- d. Any subsequent modification of a previous registration will be considered as a new registration and the name concerned will be placed at the end of the list.
- e. The list of speakers for a debate shall be closed one hour before the scheduled end of the previous sitting preceding that in which the debate begins. The list for the first sitting of the part-session shall be closed one and a half hour before the opening of that sitting.

Rule 14

Voting procedures

- 14.1 The Assembly shall vote by a show of hands except in cases where a roll-call vote or secret ballot is requested.
- 14.2 For the election of the Bureau members of the Assembly, voting shall be by secret ballot if requested.
- 14.3 The roll shall be called in alphabetical order, starting with the country whose name is drawn by lot.
- 14.4 Only affirmative and negative votes shall count in calculating the number of votes cast.

Rule 15

Right to vote

- 15.1 Only delegations of the Member Parliaments present shall have the right to vote.
- 15.2 Members shall not vote by proxy.

Rule 16

Quorum

- 16.1 Decisions in the Assembly, the Bureau and the Standing Committees may be taken only if at least 50 per cent plus one of their respective members are present.
- 16.2 In the absence of a quorum, the vote shall be postponed.

Rule 17

Standing Committees

Individual delegates on the Standing Committees shall be nominated by their respective national delegations.

Rule 18

Duties of the Standing Committees

- 18.1 The Standing Committees shall examine Mediterranean issues relevant to their areas of competence.
- 18.2 The Standing Committees shall examine all matters referred to them in pursuance of a decision taken by the Assembly, or in case of emergency, by the Bureau or the President.
- 18.3 The Standing Committees shall meet at least once a year to prepare proposals and reports to be submitted to the Assembly.

Rule 19

Languages of the Assembly

The official languages of the Assembly shall be Arabic, English and French.

Rule 20

Associate Members

- 20.1 On the proposal of the Bureau, the Assembly may grant Associate Member status to national parliaments of non-Mediterranean member states.
- 20.2 Any formal request for an Associate Member status shall be addressed to the President of the Assembly by the President of the

parlement concerné.

- d. Toute modification ultérieure d'une inscription antérieure sera considérée comme nouvelle inscription et le nom du membre concerné sera porté en fin de liste.
- e. La liste des orateurs pour un débat est close une heure avant la fin prévue de la séance précédant l'ouverture de ce débat. Celle de la première séance de la session est close une heure et demie avant l'ouverture de cette séance.

Article 14

Procédure de vote

- 14.1 L'Assemblée vote à main levée hormis dans les cas où un vote par appel nominal ou un vote au scrutin secret est demandé.
- 14.2 Pour l'élection des membres du Bureau de l'Assemblée, le vote est au scrutin secret si demandé.
- 14.3 L'appel nominal se fait dans l'ordre alphabétique, en commençant par le pays dont le nom est tiré au sort.
- 14.4 Seuls les votes valides sont pris en compte pour le calcul du nombre des votes exprimés.

Article 15

Droit de vote

- 15.1 Seules les délégations des parlements membres présentes ont le droit de vote.
- 15.2 Les Membres ne peuvent voter par procuration.

Article 16

Quorum

- 16.1 Les décisions de l'Assemblée, du Bureau et des Commissions permanentes ne peuvent être prises que si au moins la moitié de leurs membres respectifs + 1 membre sont présents.
- 16.2 En l'absence de quorum, le vote est reporté.

Article 17

Commissions permanentes

Les membres des Commissions permanentes sont désignés par leurs délégations nationales respectives.

Article 18

Mandat des Commissions permanentes

- 18.1 Les Commissions débattent des questions méditerranéennes relevant de leur domaine de compétence.
- 18.2 Les Commissions débattent de toutes les questions qui leur sont renvoyées conformément à une décision prise par l'Assemblée ou, en cas d'urgence, par le Bureau, le Président ou la Présidente.
- 18.3 Les Commissions siègent au moins une fois par an pour établir des propositions et des rapports à soumettre à l'Assemblée.

Article 19

Langues de l'Assemblée

Les langues officielles de l'Assemblée sont l'anglais, l'arabe et le français.

Article 20

Membres Associés

- 20.1 Sur proposition du Bureau, l'Assemblée peut octroyer le statut de Membre Associé à des parlements nationaux d'Etats non riverains du bassin euro-Méditerranéen.
- 20.2 Une demande formelle de statut de Membre Associé doit être adressée au Président ou à la Présidente de l'Assemblée par le Président ou la Présidente du parlement concerné.

20.3 If the Bureau approves the request, the President of the Assembly shall invite the parliament concerned to assume Associate Member status.

20.4 The number of members of an Associate Member delegation shall not exceed three seats.

20.5 A Parliament with Associate Member status shall appoint members so as to ensure a fair representation of the political parties or groups in that parliament, as well as a fair gender balance.

20.6 Members of Associate Member delegations may sit in the Assembly but without the right to vote. They shall have the right to speak with the authorization of the President of the Assembly.

20.7 Members of Associate Member delegations may attend committee meetings, without the right of vote, if authorized by the President of the Assembly.

20.8 The Bureau, or at least ten members, may request to the President the suspension or withdrawal of the Associate Member status. In this case, the President shall immediately require the opinion of the Bureau.

20.9 The members of the Bureau shall be informed of the consideration of such a matter at least two weeks before the meeting of the Bureau at which it will take place. The decision of the Bureau shall be taken by consensus.

20.10 Where Associated Member status has been withdrawn, the parliament concerned shall make a further formal request if it wishes to assume this status again. Suspension of Associated Member status may be lifted by the Bureau deciding by a two-thirds majority if it considers that the conditions having led to the suspension no longer exist.

Rule 21

Observers and Special Guests

21.1 The Assembly may, on the proposal of the Bureau, grant Observer status to inter-parliamentary and other international organizations that are active in the Mediterranean region, on a basis of reciprocity.

21.2 The number of members of a delegation cannot exceed more than three seats. The delegations concerned, in appointing their delegations, should reflect the various currents of opinion within their organisations.

21.3 Members of Observer delegations may sit in the Assembly but without the right to vote. They shall have the right to speak with the authorization of the President of the Assembly.

21.4 They can participate to the Committee meetings having the right to speak after the authorization of the President of the Committee.

21.5 The Assembly may, on the proposal of the Bureau, invite as Special Guests representatives of institutions and experts to present reports or communications.

Rule 22

Observation of elections

22.1 The observation of parliamentary and presidential elections, as well as of referenda, may play an important role in the implementation of the Assembly's mandate in the region. Subject to the agreement of the Bureau, and on a case by case consideration, it shall entail the observation of elections in any Member or Associate Member whose parliament has requested the Assembly's support. Participation by members shall be strictly on voluntary basis.

22.2 The Bureau of the Assembly may also decide to accept requests to observe elections in other States when important circumstances justify the request.

Rule 23

Secretariat

23.1 The Secretary General of the Assembly shall be in charge of the organisation of the Secretariat of the Assembly. The Secretary General or the Secretary General's representative shall assist the President in directing the work of the Assembly.

23.2 The Secretary General or the Secretary General's representative may at any time, at the request of the President, submit to the Assembly advice on any question, which the meeting has under consideration.

23.3 The Secretary General shall transmit to the Members of the Assembly, as rapidly as possible, all the documents sent for the Assembly.

23.4 The Secretariat of the Assembly shall receive all documents, reports and draft resolutions and distribute them, together with the summary records of the sittings, in English and French. It shall ensure the simultaneous interpretation of the debates in these two languages,

as well as in Arabic.

20.3 Si le Bureau donne une réponse favorable à cette demande, le Président de l'Assemblée invite le parlement concerné à bénéficier du statut de Membre Associé.

20.4 Les délégations d'un Membre Associé ne peuvent disposer de plus de trois sièges.

20.5 Un parlement bénéficiant du statut de Membre Associé doit désigner sa délégation de façon à assurer une représentation équitable des partis ou groupes politiques présents en son sein. Les délégations des Membres Associés sont comprises d'hommes et de femmes parlementaires.

20.6 Les membres de ces délégations peuvent assister, sans droit de vote, aux réunions des Commissions où ils ont droit à la parole sur autorisation du Président.

20.7 Les membres de ces délégations peuvent assister aux réunions des Commissions, sans droit de vote, sur autorisation du Président.

20.8 Le Bureau ou au moins dix des membres de l'Assemblée peuvent présenter une demande de suspension ou de retrait du statut de Membre Associé. Le Président informe immédiatement le Bureau de cette demande. Dans ce cas, le Président requiert d'urgence l'avis du Bureau.

20.9 Les membres du Bureau sont informés de l'examen de cette question deux semaines au moins avant la réunion du Bureau au cours de laquelle il aura lieu. La décision du Bureau est prise par consensus.

20.10 En cas de retrait du statut de Membre Associé, le parlement concerné devra présenter formellement une nouvelle demande afin de bénéficier à nouveau de ce statut. Par contre, la suspension du statut peut être levée par le Bureau décidant à la majorité des deux-tiers, si celui-ci estime que les conditions ayant conduit à la suspension n'existent plus.

Article 21

Observateurs et Invités spéciaux

21.1 L'Assemblée peut, sur proposition du Bureau, accorder le statut d'Observateur à des organisations interparlementaires et internationales actives dans la région euro-méditerranéenne sur une base de réciprocité.

21.2 Telle délégation ne peut disposer de plus de trois sièges. S'agissant des délégations interparlementaires, elles doivent s'efforcer de désigner des membres reflétant les divers courants d'opinion représentés au sein de leurs assemblées.

21.3 Les membres de ces délégations siègent à l'Assemblée sans droit de vote. Ils ont droit à la parole sur autorisation du Président de l'Assemblée.

21.4 Ils peuvent assister aux réunions des Commissions, où ils ont droit à la parole sur autorisation du Président de la Commission.

21.5 L'Assemblée peut, sur proposition du Bureau, inviter des institutions et des experts à lui présenter des rapports ou des communications en qualité d'invités spéciaux.

Article 22

Observation d'élections

22.1 L'observation d'élections parlementaires ou présidentielles ainsi que de référendums peut jouer un rôle important dans la mise en œuvre du mandat de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée dans la région. Subordonnée à l'accord du Bureau, et décidée au cas par cas, une mission d'observation d'élections peut être dépêchée dans tout Etat membre ou Membre Associé dont le parlement a sollicité la présence de l'APM. La participation des Membres est strictement sur base volontaire.

22.2 Le Bureau de l'Assemblée peut décider d'observer les élections dans d'autres Etats, à la demande de leurs parlements, quand des circonstances jugées importantes en justifient la demande.

Article 23

Secrétariat

23.1 Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'Assemblée est chargé(e) de l'organisation du Secrétariat de l'Assemblée. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale et, à défaut, son représentant, assiste le Président ou la Présidente dans la direction du travail de l'Assemblée.

23.2 Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale et, à défaut, son représentant, peut à tout moment, à l'invitation du Président ou de la Présidente, soumettre à l'Assemblée des avis sur toute question qu'elle est en train d'examiner.

23.3 Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale transmet le plus rapidement possible aux Membres de l'Assemblée les documents qui sont adressés à l'intention de l'Assemblée.

23.4 Le Secrétariat de l'Assemblée reçoit tous les documents, rapports ou projets de résolution et les distribue, de même que les comptes rendus analytiques de séances, en anglais et en français. Il assure l'interprétation simultanée des débats dans ces deux langues, ainsi qu'en arabe.

23.5 The Secretariat of the Assembly shall preserve the documents of the Assembly in its archives and, in general, carry out all the tasks, which the Assembly may think fit to entrust to it.

23.6 The provisional summary record of each sitting shall be made available to delegates. Any delegate may request a rectification; in case of doubt the Bureau shall decide, on its admissibility.

23.7 Should the Assembly sit in private, it may decide that no records of the sitting be kept.

23.8 The final summary record of the proceedings shall be published and distributed before the following Assembly.

Rule 24

Close of the Assembly

24.1 At the close of each Assembly, the President shall enumerate the principal reports and resolutions adopted.

24.2 It shall be the duty of the Members of the Assembly to submit the documents adopted within their respective Parliaments and appropriate Committees, in an appropriate form, and to communicate them to their Governments with a view to obtaining the most active possible support for the implementation of these resolutions.

Rule 25

Amendments to the Rules of Procedure

25.1 Any proposal to amend the Rules shall be submitted to the Secretariat in writing no less than three months before the Annual Session of the Assembly. The Secretariat shall immediately communicate all such proposed amendments to the members of the Assembly. The consideration of such amendments shall be automatically placed on the Agenda of the Assembly. The Assembly shall decide on such proposals by consensus or by a two-third majority of the votes cast.

25.2 Any proposed amendments shall conform with the provisions of the Statutes of the Assembly.

* * *

Special rule on Honorary association with the Parliamentary Assembly

1. Conditions governing the award of the title of Honorary Member of the Parliamentary Assembly of the Mediterranean.

The title of "Honorary Member of the Parliamentary Assembly of the Mediterranean" may be used by:

- a. any parliamentarian or former parliamentarian who has been a member of the Assembly, as a Representative or an Alternate, for two years consecutively or otherwise;
- b. any other former member of the Assembly, however long his or her period of membership, who has held the post of President or Vice-President of the Assembly or Chairman of a Committee. A diploma and an identity card mentioning this title shall be issued to such persons at their request.

The above rules shall apply to former members of the Assembly and of the Conference on Security and Cooperation in the Mediterranean (CSCM).

2. Prerogatives of Honorary Members:

- a. All Honorary Members of the Assembly shall have access, on presentation of their card, to the same premises as Representatives and Alternates to the Assembly, except the committee meeting rooms when in session.
- b. At their request, they shall be included on the mailing lists for the Assembly's official documents and for certain non-confidential committee documents.
- c. They may be invited to the Assembly's events on the initiative of those in charge of such events.
- d. They may be appointed by the Secretary General to present PAM's prizes to individuals, institutions and organizations to which these awards may be granted.

3. Honorary President of the Parliamentary Assembly of the Mediterranean:

The regulations for Honorary President of the Assembly follow, mutatis mutandis, those of the Honorary Members of the Assembly and similar provisions existing in national parliaments and international parliamentary assemblies. The decision to grant the title of Honorary President falls within the competence of the Bureau of the Assembly.

23.5 Le Secrétariat de l'Assemblée conserve les documents de l'Assemblée dans ses archives et, en général, assume toutes les tâches que l'Assemblée juge bon de lui confier.

23.6 Le compte rendu analytique provisoire de chaque séance est mis à la disposition des délégués. Tout délégué a le droit de demander des rectifications ; le Bureau statue en cas de doute sur leur recevabilité.

23.7 L'Assemblée peut décider, en cas de séance à huis clos, qu'il ne sera pas tenu de procès verbal de celle-ci.

23.8 Le compte-rendu définitif des débats est publié et distribué avant la tenue de l'Assemblée suivante.

Article 24

Clôture de l'Assemblée

24.1 Lors de la clôture de chaque Assemblée, le Président ou la Présidente énumère les principales résolutions et rapports adoptés.

24.2 Les Membres de l'Assemblée ont le devoir de soumettre toutes les textes adoptés à leurs Parlements ainsi qu'à leurs organes subsidiaires et de communiquer ces mêmes documents à leurs Gouvernements en vue d'obtenir un soutien aussi actif que possible dans leur mise en œuvre.

Article 25

Amendements au Règlement intérieur

25.1 Toute proposition d'amendement au Règlement est présentée au Secrétariat par écrit au moins trois mois avant la tenue de la session annuelle de l'Assemblée. Le Secrétariat communique immédiatement ces propositions d'amendement aux Membres de l'Assemblée. L'examen en est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée. L'Assemblée statue sur ces propositions par consensus ou à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

25.2 Tout amendement doit être conforme aux dispositions des Statuts adoptés par l'Assemblée.

* * *

Règlement spécial sur l'Honorariat à l'Assemblée parlementaire

1. Conditions d'attribution du titre de Membre Honoraire de l'Assemblée Parlementaire de la Méditerranée :

Peut se prévaloir du titre de «Membre Honoraire » :

- a. tout parlementaire ou ancien parlementaire ayant fait partie de l'Assemblée, à titre de représentant ou de suppléant, pendant deux années, consécutives ou non ;
- b. tout autre ancien membre de l'Assemblée, quelle qu'ait été la durée de son mandat, qui a occupé les fonctions de Vice-Président (e) de l'Assemblée, ou de Président de Commission. Il lui est délivré, à sa demande, un diplôme et une carte d'identité faisant état de ce titre.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux anciens membres de l'Assemblée et de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Méditerranée (CSCM).

2. Prérogatives des Membres Honoraires :

- a. Tout Membre Honoraire de l'Assemblée a accès, sur présentation de sa carte, aux mêmes lieux que les représentants et suppléants à l'Assemblée, à l'exception des salles de réunion des Commissions pendant les réunions de celles-ci.
- b. Il est inscrit, à sa demande, sur les listes d'envoi des documents officiels de l'Assemblée et pour certains documents non confidentiels des commissions.
- c. Il peut être invité aux manifestations de l'Assemblée à l'initiative des responsables de ces manifestations.
- d. Le Secrétaire général peut le charger de remettre des prix d'honneur aux individus, institutions et organisations lauréates.

3. Titre et prérogatives du Président(e) honoraire de l'Assemblée Parlementaire :

Les règles concernant le titre de Président(e) honoraire de l'Assemblée s'inspirent, mutatis mutandis, de l'honorariat à l'Assemblée parlementaire ainsi que des dispositions pertinentes de parlements nationaux et d'assemblées parlementaires internationales. La décision de conférer le titre de Président(e) honoraire relève de la compétence du Bureau de l'Assemblée.

Conditions for conferring the title of Honorary President:

May be considered for this title any former President of the Assembly who exercised the functions of President for at least one year. Upon request, the Honorary President will be given a diploma and an identity card mentioning this title.

5. Prerogatives of the Honorary President:

- a. The Honorary President can use this title in all activities of a public character such as publication of articles and books, lectures;
- b. The Honorary President shall be member *ex-officio* of the Bureau and shall be invited to the meetings of the PAM Bureau, without voting rights, and will contribute to and promote the work of the Assembly as a "PAM Ambassador";
- c. upon presentation of his card, the Honorary President will have access to the buildings of the PAM as well as to the Organisation's external events, except the committee meeting rooms when in session;
- d. upon request, the Honorary President can be included in the mailing lists for non-confidential documents of the Assembly and its organs and could request access to the non-confidential databases of the PAM;
- e. the Honorary President can be invited to specific events promoting the objectives of PAM, upon the initiative of those responsible for the event;
- f. the Secretary General can appoint the Honorary President to present PAM's prizes to award-winning individuals, institutions and organizations;
- g. the Secretary General of the PAM can grant the Honorary President all facilities of an administrative kind compatible with existing regulations.

5.1 The above provisions are applicable to former Presidents of the Assembly provided they are no longer member of the Parliamentary Assembly.

5.2 These special rules shall not have any financial implications for the budget of the Assembly.

6. Conditions governing the award of the title of Honorary Secretary General of the Assembly:

6.1 The regulations for the rank of Honorary Secretary General follow, mutatis mutandis, those of the Honorary Associates of the Parliamentary Assembly and similar provisions existing in national parliaments and international parliamentary assemblies.

6.2 Concerning the conditions for conferring the title, they are based on the following principles:

- it is for the Bureau alone to grant the title of Honorary Secretary General while the Secretary General himself is elected by the Parliamentary Assembly;
- as a general rule, the Honorary Secretary General should have completed at least a full four-year mandate as Secretary General.

7. Prerogatives of the Honorary Secretary General of the Assembly:

The prerogatives linked to the quality of Honorary Secretary General are the following:

- a) the Honorary Secretary General can use this title for life in all activities of a public character such as publication of articles and books, lectures, as well as in civil status acts;
- b) the Honorary Secretary General will have access to the buildings of the PAM as well as to the Assembly's external events;
- c) upon request, the Honorary Secretary General can be included in the mailing lists for non-confidential documents of the Assembly and its organs and could request access to the non-confidential databases of the PAM;
- d) the Honorary Secretary General can be invited to Assembly meetings;
- e) the Honorary Secretary General can be invited to specific events promoting the objectives of PAM, outside Plenary sessions and committee meetings, on the initiative of those responsible for the event;
- f) upon request, the Honorary Secretary General will be given a PAM identity card mentioning this title;
- g) the Committee on Dialogue and Human Rights can appoint the Honorary Secretary General to present PAM prizes to award-winning individuals, institutions and organizations;
- h) the Secretary General of the PAM grants the Honorary Secretary General of the Assembly all the administrative facilities compatible with existing regulations.

4. Conditions d'attribution du titre de Président(e) honoraire :

Peut être pris en compte pour ce titre tout ancien(ne) Président(e) de l'Assemblée qui a occupé les fonctions de Président(e) pendant au moins un an; Il lui est délivré, à sa demande, un diplôme et une carte d'identité faisant état de ce titre.

5. Prérogatives du Président honoraire :

- a. Le/la titulaire peut se prévaloir de cet honorariat dans les activités de caractère public telles que publication d'articles et d'ouvrages, conférences ;
- b. Il/elle est *ex officio* membre de droit du Bureau de l'APM, est invité aux réunions du Bureau sans droit de vote, et il continuera à la promotion du travail de l'APM en tant qu'« ambassadeur de l'APM » ;
- c. Il/elle a accès, sur présentation de sa carte, aux bâtiments de l'APM ainsi qu'aux activités de l'Organisation à l'extérieur sauf à l'exception des salles de commissions quand celles-ci sont en session ;
- d. Il/elle est inscrit(e), à sa demande, sur les listes d'envoi des documents non confidentiels de l'Assemblée et de ses organes et pourrait demander un accès aux bases de données non confidentielles de l'APM ;
- e. Il/elle peut être invité(e) à des manifestations spécifiques promouvant les objectifs de l'APM, à l'initiative des responsables de ces manifestations ;
- f. Le Secrétaire général peut le charger de remettre des prix d'honneur aux individus, institutions et organisations lauréates ;
- g. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'APM peut, de son côté, accorder au titulaire des facilités sur le plan administratif compatibles avec les règlements existants.

5.1 Les dispositions ci-dessus sont applicables aux anciens Président(e)s de l'Assemblée à condition qu'ils ne soient plus membres de l'APM.

5.2 Ce Règlement spécial n'aura aucune incidence financière sur le budget de l'Assemblée.

6. Conditions d'attribution du titre de Secrétaire général(e) honoraire de l'Assemblée :

6.1 Le statut de « Secrétaire général(e) honoraire » s'inspire, mutatis mutandis, de l'honorariat à l'Assemblée Parlementaire ainsi que des dispositions pertinentes existantes au sein des parlements nationaux et d'assemblées parlementaires internationales.

6.2 S'agissant des conditions d'attribution du titre de Secrétaire général(e) honoraire de l'Assemblée parlementaire, les principes suivants s'appliquent :

- le Bureau est seul à pouvoir délivrer le titre de Secrétaire général(e) honoraire, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale étant élu(e) par l'Assemblée parlementaire ;
- en règle générale, le titulaire devrait avoir accompli au moins un mandat complet de quatre ans en tant que Secrétaire général(e).

7. Prérogatives du/ de la Secrétaire général(e) honoraire :

Les prérogatives liées à la qualité de Secrétaire général(e) honoraire sont les suivantes :

- a) le titulaire de l'honorariat peut s'en prévaloir à vie dans les activités de caractère public telles que publication d'articles et d'ouvrages, conférences, ainsi que dans les actes d'état civil ;
- b) il/elle a accès aux bâtiments de l'APM, ainsi qu'aux activités de l'Assemblée à l'extérieur ;
- c) il/elle est inscrit(e), sur demande, sur les listes d'envoi des documents non confidentiels de l'Assemblée et de ses organes et pourrait demander un accès aux bases de données non confidentielles de l'APM ;
- d) il/elle peut être invité(e) aux sessions de l'Assemblée ;
- e) Il/elle peut être invité(e) à des manifestations spécifiques promouvant les objectifs de l'APM, en dehors des Sessions plénières et des réunions de commissions, à l'initiative des responsables de ces manifestations ;
- f) il/elle se verrait délivrer, sur demande, une carte d'identité APM mentionnant sa désignation ;
- g) la Commission sur le Dialogue des Civilisations et les Droits de l'Homme peut le (la) charger de remettre des prix d'honneur aux individus, institutions et organisations lauréates ;
- h) le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'APM de son côté accorde au Secrétaire général(e) honoraire toutes les facilités sur le plan administratif compatibles avec les règlements existants.

RULES OF THE STANDING COMMITTEES
CONSTITUTION - COMPOSITION – SESSIONS
adopted in St. Julians (Malta) on 24 November 2007

Rule 1

1. In accordance with Articles 19, 20 and 21 of the Statutes, the Assembly shall establish the number of Standing Committees which shall be able to address all issues within the competence of the Parliamentary Assembly of the Mediterranean.
2. In accordance with Article 18.2 (c) of the Statutes, the Bureau shall establish the terms of reference of Standing Committees.

Rule 2

The Members of the Assembly shall be represented on each Standing Committee by at least one member.

Rule 3

1. Representatives of Associated Members and Observers, as well as Special Guests and experts, may be invited by the Assembly to follow the work of the Standing Committees.
2. Associated Members, Observers, Special Guests and experts may only speak with the permission of the President.

Rule 4

The Members of the Assembly may designate former parliamentarians to follow the work of the Standing Committees as Honorary members of their delegation.

Rule 5

The convocations of the Standing Committees shall be drawn up in consultation with their President by the Secretary General who shall give effect to the relevant decisions taken by the Assembly.

TERMS OF REFERENCE

Rule 6

1. Standing Committees shall normally debate and prepare reports and draft resolutions on their respective subject items placed on the agenda of the Assembly.
They may also be instructed by the Assembly to study an item included in the latter's agenda and make a report.

PRESIDENCY

Rule 7

1. The President shall not be eligible for re-election to the same post after four years in office.
2. When a President has served for four consecutive years, two years must elapse before that person may again be elected to the post held previously.

Rule 8

1. In order to ensure, as far as possible, a fair distribution of these posts among the Members of the Assembly, representatives of a Member Parliament shall not simultaneously hold more than one post as President of the Standing Committee.

Rule 9

1. In case of resignation, loss of parliamentary mandate or death of the President of a Standing Committee, the President's duties shall be exercised by a Vice-President of the Bureau of the Assembly, until such time as the Bureau selects a new President of the Standing Committee.
2. The members of each Standing Committee shall appoint a Vice – President who, in case of absence of the President of the Standing Committee, will attend the Bureau meetings to present the activities and resolutions of the Standing Committee and the Special Task Forces, without the right to vote.

Rule 10

1. The President shall open, suspend and close sittings, direct the work of the Committee, see that the Rules are observed, call upon the speakers, put questions to the vote, make known the results of voting and declare the sessions closed. The President's decisions on these matters shall be final and shall be accepted without discussion.
2. The President shall decide on all matters not covered by these Rules, after having taken the advice of the Bureau and the President of the Parliamentary Assembly of the Mediterranean if necessary.

REGLEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES

CONSTITUTION - COMPOSITION – SESSIONS

adopté le 24 novembre 2007 à St. Julians (Malte)

Article 1

1. En application des Articles 19, 20 et 21 des Statuts, l'Assemblée fixe le nombre des Commissions permanentes qui peuvent traiter de l'ensemble des questions relevant de la compétence de l'Assemblée Parlementaire de la Méditerranée.
2. En application de l'Article 18.2 (c) des Statuts, le Bureau fixe la méthode de travail des Commissions permanentes.

Article 2

Dans chaque Commission permanente, les Membres de l'Assemblée sont représentés par au moins un membre titulaire.

Article 3

1. Des représentants de Membres Associés, d'Observateurs ainsi que d'invités spéciaux ou des experts peuvent être invités par l'Assemblée à suivre les travaux des Commissions permanentes.
2. Les représentants de membres associés et d'Observateurs, ainsi que d'invités spéciaux ou des experts ne peuvent prendre la parole qu'avec l'autorisation du Président ou de la Présidente.

Article 4

Les Membres de l'Assemblée peuvent désigner d'anciens parlementaires pour suivre les travaux des Commissions permanentes en tant que membres honoraires de leur délégation.

Article 5

Les convocations des Commissions permanentes sont établies, en consultation avec leur Président(e), par le Secrétaire général ou la Secrétaire générale et en exécution des décisions pertinentes prises par l'Assemblée.

COMPETENCES

Article 6

1. Les Commissions permanentes ont normalement pour tâche de débattre et d'établir des rapports et des projets de résolutions sur leurs thèmes d'étude respectifs inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée. Elles peuvent aussi être chargées par l'Assemblée d'étudier une question inscrite à l'ordre du jour de celui-ci et de lui faire rapport.

PRESIDENCES

Article 7

1. Le Président ou la Présidente n'est pas rééligible au même poste après avoir été en fonction quatre années.
2. Les parlementaires ayant occupé une Présidence durant quatre années consécutives doivent attendre deux ans avant de se porter candidat à ce même poste.

Article 8

1. En vue d'assurer, dans la mesure du possible, une répartition équitable de ces fonctions entre les Membres de l'Assemblée, des représentants d'un Parlement Membre ne peuvent occuper, simultanément, plus d'une présidence de Commission.

Article 9

1. En cas de démission, de perte de mandat parlementaire ou de décès du Président ou d'une Présidente d'une Commission permanente, ses fonctions seront exercées, jusqu'aux prochaines élections de la Commission par un(e) Vice-Président(e) du bureau de l'Assemblée.
2. Les membres de chaque Commission nomment un(e) Vice-Président(e) qui, en cas d'empêchement du Président de ladite Commission, participera aux réunions du Bureau, sans droit de vote, afin de présenter les activités et résolutions de la Commission et des Groupes d'Etudes spéciaux.

Article 10

1. Le Président ou la Présidente ouvre, suspend et lève les séances, dirige le travail de la Commission permanente, assure l'observation du Règlement, donne la parole, soumet les questions au vote, proclame les résultats des scrutins et déclare les sessions closes. Ses décisions relatives à ces questions sont définitives et doivent être acceptées sans débat.
2. Il appartient au Président / à la Présidente de trancher tous les cas qui ne seraient pas prévus au présent règlement, après avoir pris l'avis du Bureau et du Président ou de la Présidente de l'Assemblée si cela lui paraît nécessaire.

RAPPORTEURS

Rule 11

1. The Assembly may appoint two rapporteurs, one from the northern and one from the southern Mediterranean, for each Standing Committee who will prepare a draft resolution, accompanied by a brief explanatory note, on the subject to be debated in their Committee, which the Secretariat shall send to the Members in advance of the session. Members may propose amendments to the draft resolution until one week before the opening of the Committee.

AGENDA - ORDER OF DEBATES - REPORTS

Rule 12

The agenda of the Standing Committees shall be communicated to all Members by the Secretary General who shall give effect to the decisions taken by the Assembly.

Rule 13

A Standing Committee which is requested by the Assembly to undertake preliminary consideration of a question may, on the proposal of its President or one of its members, make such procedural arrangements as are necessary to ensure the efficient organisation of the debate, taking into account the time available.

Rule 14

1. The President of a Standing Committee may, if necessary, set up a Drafting committee and / or a Reflection group.
2. The number of members of a drafting committee shall not normally exceed five. Its composition shall take into account equitable geographical distribution and political and gender balance. The rapporteurs who have prepared the report and the draft resolution on the item placed on the Committee's agenda shall take part in the proceedings of the drafting committee as members or advisers.
3. Only the members of a drafting committee or, in the event of their prolonged absence, their substitutes, and the rapporteurs shall have the right to speak.

Rule 15

1. The President of each Standing Committee shall act as its Rapporteur before the Assembly.
2. These Rapporteurs shall give an objective account of the Committee's work, taking into consideration the views of the majority and minority, and shall present any draft resolutions proposed by the Standing Committee. In the absence of the President of the Standing Committee, the Vice President of the Standing Committee shall replace him in this function.

AMENDMENTS

Rule 16

Any member of a Committee may submit amendments to a draft resolution or a motion under consideration by that Committee, and may also submit sub-amendments.

Rule 17

1. Amendments shall relate directly to the sentence in question. They may only envisage an addition, a deletion or an alteration with regard to the initial draft without having the effect of changing its scope or nature.
2. The President shall determine whether or not amendments are in order. No amendment shall be received during the annual session once the draft reports and resolutions have been adopted by the Standing Committees.

Rule 18

Amendments shall be discussed before the text to which they relate. They shall likewise be voted on before the text itself.

Rule 19

1. If two or more amendments apply to the same words in a draft resolution, that which is furthest from the text under consideration shall have priority over the others and shall be put to the vote first.
2. If two or more amendments relating to the same words are mutually exclusive, the adoption of the first shall involve the rejection of the other amendment or amendments. If the first amendment is rejected the next amendment in order of priority shall be put to the vote; the same procedure shall be applied for each of the following amendments.
3. In case of doubt regarding priority, the President shall decide.

RAPPORTEURS

Article 11

1. L'Assemblée peut nommer deux rapporteurs pour chaque Commission permanente, un issu de la rive nord et un issu de la rive sud de la Méditerranée, lesquels préparent un projet de résolution, précédé d'un bref exposé sur le sujet à débattre dans leur commission. Le Secrétariat transmet ces documents aux Membres avant la tenue de la session. Les Membres peuvent proposer des amendements au projet de résolution au plus tard une semaine avant l'ouverture de la Commission.

ORDRE DU JOUR - ORDRE DES DEBATS - RAPPORTS

Article 12

L'ordre du jour des Commissions permanentes est communiqué à tous les Membres par le Secrétaire général ou la Secrétaire générale qui mettra en exécution les décisions prises par l'Assemblée.

Article 13

Une Commission permanente chargée par l'Assemblée, de l'étude préalable d'une question peut, sur la proposition de son président ou d'un membre, prendre toute disposition de procédure en vue d'une organisation efficace du débat sur cette question compte tenu du temps dont elle dispose.

Article 14

1. Le Président ou la Présidente d'une Commission permanente peut créer, si nécessaire, un Comité de rédaction et/ ou un Groupe de réflexion.
2. Le nombre des membres d'un comité de rédaction ne doit normalement pas être supérieur à cinq. Sa composition doit tenir compte d'une répartition géographique équitable, d'un équilibre politique ainsi que d'un équilibre dans la répartition hommes-femmes. Les rapporteurs qui ont établi le rapport et le projet de résolution sur le point inscrit à l'ordre du jour de la Commission participent aux travaux du comité de rédaction en qualité de membre ou de conseiller.
3. Le droit de parole au sein d'un comité de rédaction appartient aux seuls membres de celui-ci ou, en cas d'absence prolongée, à leur remplaçant ou remplaçante, ainsi qu'aux rapporteurs.

Article 15

1. Le Président de chaque Commission permanente présente à l'Assemblée les travaux de sa Commission.
2. Il incombe au Président de Commission de donner un aperçu objectif des débats en son sein, en reflétant des opinions de la majorité et minorité. En cas d'absence du Président ou de la Président(e) de la Commission permanente, le Vice-Président ou la Vice-Président(e) de la Commission permanente le remplace dans cette fonction.

AMENDEMENTS

Article 16

Tout membre d'une Commission permanente peut présenter des amendements à un projet de résolution ou une motion dont celle-ci est saisie et peut présenter des sous-amendements.

Article 17

1. Les amendements doivent s'appliquer directement au texte qu'ils visent ; ils ne peuvent avoir pour objet que d'apporter une addition, une suppression ou une modification au projet initial sans que cela ait pour effet d'en changer le cadre général ou sa nature.
2. Le Président ou la Présidente est juge de la recevabilité des amendements. Aucun amendement n'est recevable à la Session annuelle une fois les projets de rapports et de résolutions adoptés par les Commissions permanentes.

Article 18

Les amendements sont discutés avant que ne le soit le texte même auquel ils se rapportent ; ils sont mis au vote avant celui-ci.

Article 19

1. Si deux ou plusieurs amendements s'appliquent aux mêmes mots d'un projet de résolution, celui qui s'écarte le plus du texte visé a priorité sur les autres et est soumis au vote en premier.
2. Si deux ou plusieurs amendements s'excluent mutuellement, l'adoption du premier entraîne le rejet du ou des autres amendements portant sur les mêmes mots. Si le premier amendement est rejeté, l'amendement suivant dans l'ordre de priorité est soumis au vote, et ainsi de suite pour chacun des autres amendements.
3. En cas de doute sur la priorité, le Président ou la Présidente décide.

Rule 20

Unless the President decides otherwise, the only speakers to be heard in discussing an amendment shall be its author and a member holding a contrary opinion and, if need be, the Rapporteur of the Standing Committee.

RIGHT TO SPEAK - ORDER - PROCEDURAL MOTIONS

Rule 21

No member of a Standing Committee may speak without the consent of the President.

Rule 22

1. Unless the President decides otherwise, members shall speak in the order in which they register.
2. Speakers may only be interrupted by other members on a point of order. They may, nevertheless, with the President's authorization, yield the floor so as to allow other members' requests for clarification.
3. The President shall rule immediately and without debate on all points of order

Rule 23

On the proposal of the President, or at the request of one of its members, the Standing Committee may decide to limit the speaking time allowed to each delegation and/or the number of times on which delegates may take the floor in the discussion of a particular item on the agenda.

Rule 24

The President shall call a speaker to order when the latter does not keep to the subject under discussion or prejudices the debate by using abusive language. The President may, if necessary, withdraw permission to speak and may have the objectionable words struck from the record.

Rule 25

The President shall deal immediately with any incident which may arise during the sitting. If necessary, the President shall take all measures required to restore the normal functioning of the Committee's debates.

Rule 26

1. Priority to speak shall be given to members wishing to propose:
 - (a) Adjournment of the debate sine die;
 - (b) Adjournment of the debate;
 - (c) Closure of the list of speakers;
 - (d) Closure or adjournment of the meeting;
 - (e) Any other motion bearing on the conduct of the meeting.
2. These procedural motions shall have priority over the substantive questions; debate on the latter shall be suspended while the former are considered.
3. The mover shall make a brief presentation of the motion without entering into the substance of the question under debate.
4. In debate on procedural motions, only the mover of the proposal and one delegate holding a contrary opinion shall be heard, after which the Committee shall decide.
5. No proposal for an adjournment sine die shall be allowed on questions which the Standing Committee has been instructed to consider and report on to the Assembly.

Rule 27

Standing Committee meetings shall be public. They shall be held in private only if the Committee itself so decides by a majority of the votes cast.

Article 20

Sauf décision contraire du Président ou de la Présidente, ne peuvent être entendus, dans la discussion d'un amendement, que la personne qui en est l'auteur et un orateur ou une oratrice d'opinion contraire et, si besoin en est, le Rapporteur du texte.

DROIT A LA PAROLE – DISCIPLINE – MOTIONS DE PROCEDURE

Article 21

Aucun membre d'une Commission permanente ne peut prendre la parole sans l'autorisation du Président ou de la Présidente.

Article 22

1. Sauf décision contraire du Président ou de la Présidente, les orateurs parlent dans l'ordre selon lequel ils sont inscrits.
2. Les orateurs ne doivent pas être interrompus par d'autres membres, si ce n'est pour un rappel au Règlement mais peuvent cependant, avec l'autorisation du Président ou de la Présidente, se laisser interrompre pour permettre à d'autres membres de leur demander des éclaircissements.
3. Le Président ou la Présidente statue immédiatement et sans débat sur toute demande de rappel au Règlement.

Article 23

Sur proposition du Président ou de la Présidente ou à la demande d'un de ses membres, une Commission permanente peut décider de limiter le temps de parole accordé à chaque délégation et/ou le nombre d'interventions de chaque délégué pour l'examen d'un point particulier à l'ordre du jour.

Article 24

Le Président ou la Présidente rappelle à l'ordre l'orateur ou l'oratrice qui s'écarte de la question discutée ou qui nuit à la tenue des débats en prononçant des mots injurieux et peut, au besoin, lui retirer la parole. Le Président peut faire supprimer les mots litigieux du compte-rendu des débats.

Article 25

Il appartient au Président ou à la Présidente de régler immédiatement tout incident survenu en cours de séance. Le cas échéant, le Président ou la Présidente prend toute mesure nécessaire de nature à rétablir la bonne marche des travaux.

Article 26

1. La parole est accordée par priorité au membre qui la demande pour proposer :
 - a) le renvoi sine die de la discussion ;
 - b) l'ajournement de la discussion ;
 - c) la clôture de la liste des orateurs et oratrices ;
 - d) la clôture ou la suspension de la séance ;
 - e) toute autre motion touchant le déroulement de la séance.
2. Ces motions de procédure ont la priorité sur la question principale dont elles suspendent la discussion.
3. L'auteur d'une telle motion la présente brièvement en s'abstenant d'aborder le fond de la question principale.
4. Dans le débat sur les motions de procédure, seuls sont entendus l'auteur de la proposition et un orateur ou une oratrice d'opinion adverse ; la Commission permanente prend alors une décision.
5. Aucune motion de renvoi sine die n'est recevable à propos d'une question dont une Commission permanente est saisie par l'Assemblée et sur laquelle elle doit lui faire rapport.

Article 27

Les débats d'une Commission permanente sont publics. Ils ne peuvent être tenus à huis clos que si la Commission en décide ainsi à la majorité des suffrages exprimés.

VOTING - QUORUM - MAJORITIES

Rule 28

1. The right to vote shall be exercised by the titular members or, in their absence, by their substitutes.
2. The Presidency shall not entitle its holder to an additional or casting vote. The President's right to vote shall be exercised by the President's substitute. The President may, however, vote if the substitute is absent from the room.

Rule 29

1. Standing Committee decisions shall be taken either by show of hands or by roll call.
2. The President shall in each case decide on the method of voting to be followed.
3. Results of votes by secret ballot shall be ascertained by two Tellers appointed by the Standing Committee on the President's proposal.

Rule 30

Subject to the special provisions relating to amendments (cf. Rule 19) and procedural motions (cf. Rule 26), the Standing Committee shall vote on proposals in the order in which they are submitted. After each vote, the Standing Committee may decide whether or not it will vote on the next proposal.

Rule 31

1. Any member may request that parts, or each paragraph, of a text submitted to the Standing Committee be put to the vote separately.
2. If any objection is raised to this motion for division, the request shall be voted on without debate.
3. If the proposal for division is accepted, the different parts or paragraphs of the whole text thus divided shall be voted on separately; the parts or paragraphs adopted shall subsequently be put to the vote as a whole. However, if all the paragraphs of the text are rejected, the text shall be considered as rejected in toto.

Rule 32

1. Nobody may interrupt a vote once it has commenced, except to request clarification on the manner in which the voting is being conducted.
2. Members who wish to explain their vote briefly may be authorized to do so by the President, after voting has taken place.
3. No explanation of vote shall be admissible on amendments and procedural motions before the outcome of the vote.

Rule 33

1. A Standing Committee may meet and deliberate whatever the number of members present. However, a vote may take place only if at least half of the Members participating in the Assembly are represented in the Standing Committee. The quorum shall be determined by the Secretary General at the opening of each Assembly.
2. A vote taken by a Standing Committee shall be considered as valid, whatever the number of members present or participating therein if, before the voting, the President has not verified whether there is a quorum and/or has not been called upon to do so by a member of the Standing Committee.
3. When, before the vote, the presence of a quorum has been noted, that vote shall be considered as valid whatever the number of members participating therein.

Rule 34

1. Decisions shall be taken by a majority of the votes cast, except as stipulated in Rule 7.2 of these Rules.
2. In calculating the number of votes cast, only affirmative and negative votes shall be taken into account.
3. If the votes are equally divided, the proposal under consideration shall be considered as rejected.

SECRETARIAT

Rule 35

1. The Secretary General or the Secretary General's representative shall assist the President in directing the work of the Standing Committee.
2. The Secretary General or the Secretary General's representative may be invited by the President to speak on any question under consideration.

Rule 36

1. The Secretariat shall receive the documents, reports and draft resolutions and distribute them in English and French. It shall ensure the simultaneous interpretation of the debates in these two languages, as well as in Arabic.
2. It shall prepare the provisional summary record of the meetings, which shall be circulated to all Members before the following session of the Standing Committee.

VOTE - QUORUM - MAJORITES

Article 28

1. Le droit de vote est exercé par les membres titulaires ou, en leur absence, par leurs suppléants ou suppléantes.
2. La Présidence ne confère à son titulaire ni vote supplémentaire, ni suffrage prépondérant. Le droit de vote du Président est exercé par son suppléant. Le Président peut, toutefois, participer au vote si son suppléant ou sa suppléante n'est pas présent dans la salle.

Article 29

1. Les décisions des Commissions permanentes sont prises soit à main levée, soit par appel nominal.
2. Le Président ou la Présidente fixe dans chaque cas la méthode de vote à suivre.
3. Les résultats des votes au scrutin secret sont établis par deux Scrutateurs ou Scrutatrices nommés par la Commission permanente sur proposition du Président.

Article 30

Sous réserve des dispositions particulières relatives aux amendements (cf. art. 19) et aux motions de procédure (cf. art. 26), la Commission permanente vote sur les propositions dans l'ordre de leur dépôt. Après chaque vote, la Commission peut décider si elle votera sur la proposition suivante.

Article 31

1. Tout membre peut demander que chaque paragraphe ou des parties d'un texte qui est soumis à une Commission permanente soient mis aux voix séparément.
2. S'il est fait objection à la demande de division, cette demande est mise aux voix sans débat.
3. Si la demande de division est acceptée, il est procédé à des votes séparés sur les parties ou paragraphes du texte que la Commission permanente a décidé de mettre aux voix séparément. Le texte entier, à l'exclusion des parties ou paragraphes qui ont été rejetés, est ensuite mis aux voix en bloc, étant entendu que si tous les paragraphes ou parties du texte sont repoussés, le texte est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 32

1. Lorsque le scrutin a commencé, nul ne peut l'interrompre sauf pour demander des éclaircissements concernant la manière selon laquelle il s'effectue.
2. Les membres désireux d'expliquer brièvement leur vote peuvent être autorisés à le faire par le Président ou la Présidente, à l'issue du scrutin.
3. Aucune explication de vote n'est admise sur les amendements et les motions de procédure avant l'issue du scrutin.

Article 33

1. Une Commission permanente peut siéger quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois, un vote ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des Membres participant à l'Assemblée sont représentés à la Commission. Le quorum est établi par le Secrétaire général ou la Secrétaire générale au début de chaque réunion.
2. Un vote émis par une Commission permanente est considéré valable quel que soit le nombre des membres présents ou ayant pris part au scrutin si, avant l'ouverture de celui-ci, le Président ou la Présidente n'a pas vérifié le quorum ou n'a pas été appelé à le faire par un des membres de la Commission permanente.
3. Lorsqu'il a été constaté, avant le vote, que le quorum est atteint, ce vote est considéré valable quel que soit le nombre des membres ayant pris part au scrutin.

Article 34

1. Sous réserve des dispositions de l'article 7.2 du présent Règlement, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
2. Seuls les votes en faveur et contraire sont pris en compte dans le calcul des suffrages exprimés.
3. En cas de partage égal des voix, la proposition qui fait l'objet du scrutin est considérée comme étant rejetée.

SECRETARIAT

Article 35

1. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale ou, à défaut, son représentant ou sa représentante, assiste le Président ou la Présidente dans la direction du travail de la Commission permanente.
2. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale ou, à défaut, son représentant ou sa représentante, peut être invité(e) par le Président ou la Présidente à faire des commentaires au sujet de toute question à l'examen.

Article 36

1. Le Secrétariat reçoit des délégations les documents, rapports ou projets de résolutions et les distribue en anglais et en français. Il assure l'interprétation simultanée des débats dans ces deux langues ainsi qu'en arabe.
2. Il établit le compte rendu analytique provisoire des séances qui doit être adressé aux Membres avant la session suivante de chaque Commission permanente.

ADOPTION AND AMENDMENT OF THE RULES

Rule 37

1. The Assembly shall adopt and amend the Standing Committees' Rules.
2. Proposals for amending the Standing Committees' Rules shall be formulated in writing and sent to the Secretariat at least three months before the next meeting of the Assembly. The Secretariat shall communicate such proposals immediately to all Members. It shall communicate any proposals for sub-amendments at least one month before the meeting of the Assembly.

ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Article 37

1. Il appartient à l'Assemblée d'adopter et de modifier le Règlement des Commissions permanentes.
2. Les propositions de modification au Règlement des Commissions permanentes doivent être formulées par écrit et envoyées au Secrétariat au moins trois mois avant la prochaine réunion de l'Assemblée. Le Secrétariat les communique d'urgence aux Membres. Il leur communique aussi les sous-amendements éventuels à ces propositions de modification, au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

RULES OF THE SECRETARIAT

Adopted on 21 September 2007 in Rabat (Morocco)

Rule 1

1. The international Secretariat of the PAM shall, in cooperation with the Bureau, exercise the functions for which it is responsible or those delegated to it in conformity with the Statute.
2. The principle task of Secretariat is to serve, in its best possible way, the Parliamentary Assembly. More specific priorities are:
 - ensuring the smooth functioning of the Assembly and its bodies;
 - managing in an efficient and effective way the resources at its disposal;
 - following up the decisions taken by the Assembly and its bodies;
 - supporting and stimulating the activities of the Members of the PAM;
 - preparing the groundwork for all Assembly's activities and programmes.
3. The key functions of the Secretariat shall be the following:
 - (a) To manage the permanent Headquarters and regional offices of the PAM;
 - (b) To prepare and organize the ordinary and extraordinary annual sessions of the Assembly, the meetings of the Bureau, the meetings of the Standing Committees as well as all other meetings and activities of the Assembly.
 - (c) To keep records on the Members of the Assembly and endeavor to foster new requests for affiliation;
 - (d) To support and stimulate the activities of the Members of the PAM and to contribute, on the technical level, towards the harmonization and visibility of these activities;
 - (e) To prepare the questions to be considered at the Bureau and the Assembly meetings and to distribute the necessary documents in due time;
 - (f) To provide for the execution of the decisions of the Bureau and of the Assembly;
 - (g) To establish and maintain cooperation between the PAM and other relevant national, regional and international institutions and organizations and, in general, ensure its representation at key international events and fora;
 - (h) To prepare proposals for a draft work programme and budget for the consideration of the Bureau;
 - (i) To collect and disseminate information concerning the structure and functioning of representative institutions;
 - (j) To maintain the archives of the PAM.

Rule 2

1. The administration of the Secretariat and responsibility for exercising its intrinsic or delegated functions shall be entrusted to the Secretary General.
2. In the exercise of his duties, the Secretary General shall be responsible to the President and to the Assembly.
3. The Secretary General shall be appointed for a term of four years by the Assembly, on the proposal of the Bureau, and shall be eligible for reappointment. The terms of the Secretary General's appointment shall be fixed by the Bureau.
4. The Secretary General shall have the capacity to conclude contracts, to acquire and dispose of movable and immovable property, and to institute legal proceedings.
5. The Secretary General shall have, on behalf of the Assembly, the capacity to conclude international agreements.
6. The Secretary General shall work solely for the Parliamentary Assembly of the Mediterranean and may not be a member of any Parliament.

Rule 3

1. The Secretary General shall engage the necessary staff within the framework of the budget approved by the Assembly and shall inform the Bureau of appointments and terminations of employment. The Bureau shall confirm the senior appointments made by the Secretary General.
2. The common system for salaries, allowances, privileges and benefits of the International Civil Service Commission, the UN and other international organizations shall be applied to the staff recruited with a regular contract by the Assembly. This will include the participation into the Pension Fund of the UN, IPU and other international organizations. The staff of the PAM Secretariat will be exempt from taxation on the salaries and emoluments and pensions paid to them by the Assembly or by the UNJPF.
3. The Secretary General and the members of the Secretariat shall not engage in any action incompatible with their positions.

Rule 4

1. The staff of the Secretariat shall enjoy, while discharging their duties in the territories of its Members and during their journeys to and from the place of meetings, the following privileges and immunities:
 - (a) immunity from personal arrest or detention and immunity from seizure of their personal baggage, save in flagrant cases of criminal offence;
 - (b) immunity from jurisdiction, even after their mission has been accomplished, for acts carried out in the discharge of their duties, including words spoken, votes cast and writings;
 - (c) inviolability of all official papers, data media and documents;
 - (d) exemption from any immigration restrictions, from any formalities concerning the registration of aliens and from any obligations relating to national service;
 - (e) the right to use codes in official communications and to receive or send documents or correspondence by means of diplomatic couriers or bags.

Rule 5

The Secretary General or a member of the Secretariat appointed by the Secretary General shall be present, in a consultative capacity, at sessions of the PAM's organs and at all meetings convened by the PAM.

REGLEMENT DU SECRETARIAT
Adopté le 21 septembre 2007 à Rabat, Maroc

Article 1

1. Le Secrétariat international de l'APM exerce, en coopération avec le Bureau, les fonctions qui lui sont imparties ou déléguées conformément aux Statuts.

2. La responsabilité principale du Secrétariat est de servir au mieux l'Assemblée. Ses priorités plus spécifiques sont :

- assurer le bon fonctionnement de l'Assemblée et de ses instances ;
- gérer de manière efficace et influente les ressources mises à sa disposition ;
- assurer le suivi des décisions prises par l'Assemblée et ses instances ;
- appuyer et encourager les activités des Membres de l'Assemblée ;
- effectuer le travail de fond en préparation des activités et programmes de l'Assemblée.

3. Les fonctions régulières du Secrétariat sont :

- a. Le Secrétariat gère le Siègne permanent et les bureaux régionaux de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée.
- b. Le Secrétariat prépare et organise la tenue des sessions annuelles et extraordinaires de l'Assemblée, des réunions du Bureau, des réunions des Commissions et de toutes les autres réunions et activités de l'Assemblée.
- c. Le Secrétariat enregistre et tient à jour le registre des membres de l'Assemblée, et encourage les nouvelles demandes d'affiliation.
- d. Le Secrétariat appuie et encourage les activités des Membres de l'Assemblée et contribue, sur le plan technique, à leur harmonisation et à leur visibilité.
- e. Le Secrétariat prépare les questions pour la considération du Bureau et au cours des réunions de l'Assemblée et fait parvenir toute la documentation aux Membres de l'Assemblée en temps utile.
- f. Le Secrétariat suit l'application par les parlements nationaux des recommandations de l'Assemblée.
- g. Le Secrétariat assure la collaboration entre l'Assemblée et les organisations et les institutions nationales, régionales et internationales d'intérêt pour l'Assemblée, ainsi que la représentation de l'Assemblée aux initiatives et conférences internationales.
- h. Le Secrétariat prépare le programme provisoire de travail et le budget pour la considération du Bureau.
- i. Le Secrétariat rassemble et fait parvenir les informations concernant la structure et le fonctionnement des institutions représentatives.
- j. Le Secrétariat conserve les archives de l'Assemblée.

Article 2

1. La gestion du Secrétariat et la responsabilité de l'exercice des fonctions imparties ou déléguées à celui-ci sont confiées au Secrétaire général ou à la Secrétaire générale.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale rend compte au Président et à l'Assemblée.

3. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale est nommé par l'Assemblée sur proposition du Bureau pour une durée de quatre années et est rééligible. Les conditions de son engagement sont fixées par le Bureau.

4. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale a la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens immobiliers et mobiliers, ainsi que d'ester en justice.

5. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale a, au nom de l'Assemblée, la capacité de conclure des Accords internationaux.

6. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale est tenu de consacrer tout son temps à ses fonctions. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre de parlement.

Article 3

1. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale s'adjoit les personnes nécessaires dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée, et informe le Bureau des engagements et des cessations d'emploi. Le Bureau confirme les nominations aux postes de rang élevé faites par le Secrétaire général.

2. Les conditions d'emploi du personnel de l'APM à contrat régulier suivent les règles établies par la Commission de la Fonction Publique Internationale (ICSC), l'ONU et d'autres organisations internationales. Ceci comprend la participation au Fonds de Pension des Nations Unies, à l'UIP et aux autres organismes internationaux. Le personnel sera exonéré de tout impôt sur les traitements, émoluments et retraites versés par l'APM ou par le Fond de Pension des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale et les membres du Secrétariat ne peuvent mener aucune activité incompatible avec leur statut.

Article 4

1. Les fonctionnaires du Secrétariat, appelés en qualité officielle pour participer à des conférences ou des réunions auprès de l'Assemblée, jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation ou de détention et immunité de saisie des bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit d'acte criminel;
- b) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, résultats des votes ;
- c) inviolabilité de tous papiers, supports de données et documents officiels ;
- d) exemption de toute mesure limitant l'entrée, de toute formalité d'enregistrement des étrangers et de toute obligation de service national ;
- e) droit d'utiliser de chiffrage dans leurs communications officielles et de recevoir ou d'envoyer des documents et de la correspondance par l'intermédiaire de courriers ou par valises diplomatiques.

Article 5

Le Secrétaire général ou la Secrétaire général(e) ou un membre du Secrétariat qu'il/elle désigne assiste, avec voix consultative, aux séances des organes de l'Assemblée et à toute réunion convoquée par celle-ci.

Rule 6

1. The Secretary General shall submit an annual report to the members of the Bureau, for onward transmission to the Assembly, by not later than 31 March. Following the Assembly's approval, the annual report shall be circulated among the Members of the Assembly.

Rule 7

1. The Secretary General shall prepare each year, for submission to the Bureau, a draft work programme, together with a draft budget.
2. The Secretary General shall be responsible for the execution of the budget of the PAM and the administration of its assets.
3. The sums required for payments shall be withdrawn by the Secretary General. In case of the Secretary General's absence, the right of signature may be delegated to an executive officer of the Secretariat.

Rule 8

1. In case of need, the Secretary General shall be authorized to make transfers from one budgetary heading to another in the course of a single financial period.
2. The Bureau shall be informed of these transfers before the accounts are transmitted to the Auditors.
3. The Secretary General may not, without the consent of the Bureau, effect expenditure in excess of the overall credit included in the annual budget.
4. Should the budgetary credits voted by the Assembly appear to be insufficient to cover the expenditure required for the execution of the programme and the administration of the PAM, the Secretary General shall so inform the Bureau, which may request the Assembly to grant supplementary credits.
In case of urgency, these credits may be granted by the Bureau, which must inform the Assembly of such action at the latter's next session

Rule 9

1. The Secretary General shall provide the Bureau with full information on the financial administration of the Assembly, developments in income and expenditure, and the policy applied in this respect.
2. Each year, the Secretary General shall have the accounts for the previous financial period examined by an External Auditor and shall then submit the accounts to the Auditors who shall present them to the Assembly. The Assembly shall rule each year on the sanction to be given to the Secretary General in respect of the financial administration.

Article 6

1. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale présente un rapport annuel aux membres du Bureau, pour transmission à l'Assemblée, le 31 mars au plus tard. Une fois ce rapport approuvé, il est communiqué aux Membres de l'Assemblée.

Article 7

1. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale prépare chaque année, afin de le soumettre au Bureau, un projet de programme de travail accompagné d'un projet de budget.

2. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale est chargé de l'exécution du budget de l'Assemblée ainsi que de la gestion du patrimoine de celle-ci.

3. Les fonds nécessaires aux paiements sont alloués par le Secrétaire général. En cas d'absence, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale peut déléguer la signature à un autre membre du Secrétariat.

Article 8

1. En cas de besoin, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale est autorisé à faire des virements d'un poste budgétaire à l'autre dans le cadre d'un même exercice financier.

2. Le Bureau examine pour avis ces virements avant la transmission des comptes aux Vérificateurs des comptes.

3. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale ne peut, sans le consentement du Bureau, engager des dépenses ayant pour effet un dépassement du crédit global inscrit au budget annuel.

4. Dans le cas où il apparaît que les crédits budgétaires votés par l'Assemblée ne seront pas suffisants pour couvrir les dépenses entraînées par l'exécution du programme et l'administration de l'Assemblée, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale en informe le Bureau qui peut demander à l'Assemblée l'octroi de crédits supplémentaires.

En cas d'urgence, ces crédits peuvent être accordés par le Bureau qui devra en informer l'Assemblée lors de sa session la plus rapprochée.

Article 9

1. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale fournit au Bureau toutes les informations nécessaires concernant l'administration financière de l'Assemblée, l'évolution des recettes et des dépenses ainsi que la ligne de conduite suivie en la matière.

2. Chaque année, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale fait examiner les comptes de l'exercice précédent par un Contrôleur externe des comptes. Les comptes sont ensuite soumis au vérificateur des comptes qui les présente à l'Assemblée. L'Assemblée statue chaque année sur la décharge à donner au Secrétaire général ou à la Secrétaire générale pour sa gestion.

FINANCIAL REGULATIONS
Adopted on 21 September 2007 in Rabat (Morocco) and
Amended on 13 October 2012 in St. Julians (Malta)

I. Applicability

Rule 1

These Regulations shall govern the financial administration of the Parliamentary Assembly of the Mediterranean.

II. Financial Period

Rule 2

The financial period shall be the calendar year commencing 1 January and ending 31 December.

III. The Budget

Rule 3

1. The annual budget shall be approved by the Assembly at its Annual Session.
2. The annual budget estimates shall be prepared by the Secretary General and shall be accompanied by such information, annexes and explanatory statements as the Secretary General may deem necessary and useful, or as required by the Bureau of the Assembly. The annual budget will be presented in Euro.
3. The Bureau shall examine the annual budget estimates at its fall session and submit them to the Assembly with such recommendations, as it considers necessary.
4. The annual budget estimates shall be transmitted by the Secretary General to all Members of the Assembly at least one month prior to the annual session of the Assembly.
5. Supplementary estimates may be presented by the Secretary General whenever necessary in a form consistent with the estimates for the financial year and shall be submitted to the Bureau. The Bureau shall review the supplementary estimates and submit them for approval to the Assembly with such recommendations, as it considers desirable.
6. In addition to the budget estimates for the following financial period, the Secretary General shall present to the Bureau, for its information, provisional estimates for the next succeeding year, or such further periods, as the Bureau shall require.
7. Should the Assembly reject the draft budget proposed, it shall either designate a working group to study the question together with the Secretary General and submit a revised draft budget, possibly extending its sitting for that purpose, or shall decide to convene extraordinary sessions of the Bureau latest by the end of the month which follows the Annual Session of the year in question in order to find a solution and for the Bureau to adopt the budget on behalf of the Assembly.

IV. Appropriations

Rule 4

1. The appropriation voted by the Assembly shall constitute an authorization to the Secretary General to incur obligations and make payments for the purpose for which the appropriations were voted.
2. The Secretary General may not, without the consent of the Bureau, effect expenditures in excess of the overall appropriations included in the annual budget.
3. Should the appropriations voted by the Assembly appear to be insufficient to cover the expenditure required for the execution of the programme of the Assembly, the Secretary General shall so inform the Bureau, which may request the Assembly to grant supplementary appropriations.
4. In case of emergency, the Bureau may grant these supplementary appropriations and shall inform the Assembly of such action at the next session of the Assembly.
5. Appropriations shall be available for obligation for the financial year to which they relate. Any balance of the appropriations at the close of the financial year shall be transferred to the Working Capital Fund.
6. Appropriations shall remain available for 12 months following the end of the financial year to which they relate, to the extent that they are required to discharge obligations in respect of goods and services rendered in the financial year and to liquidate any other outstanding legal obligations of the year, or those accruals on a longer-term.

REGLEMENT FINANCIER
Adopté le 21 septembre 2007 à Rabat (Maroc) et modifié le
13 octobre 2012, à St. Julians (Malte)

I. Champ d'application

Article 1

Le présent Règlement régit la gestion financière de l'Assemblée Parlementaire de la Méditerranée.

II. Exercice Financier

Article 2

L'exercice financier couvre une année civile du 1er janvier au 31 décembre.

III. BUDGET

Article 3

1. Le budget annuel de l'Assemblée est approuvé par l'Assemblée à sa session ordinaire.
2. Les prévisions budgétaires annuelles sont préparées par le Secrétaire général. Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier sont accompagnées des annexes explicatives et des exposés circonstanciés que le Secrétaire général peut juger utile ou nécessaire de présenter ou que le Bureau peut demander. Elles sont exprimées en Euros.
3. Le Bureau examine les prévisions budgétaires préparées par le Secrétaire général à sa session d'automne, et les soumet à la session ordinaire de l'Assemblée en formulant toutes recommandations qu'il juge opportunes.
4. Les prévisions budgétaires doivent être transmises par le Secrétaire général ou la Secrétaire générale à tous les Membres de l'Assemblée un mois au moins avant l'ouverture de la session du Bureau.
5. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale peut présenter des prévisions budgétaires supplémentaires chaque fois que les circonstances l'exigent. Celles-ci sont préparées sous la même forme que les prévisions pour l'exercice financier et sont soumises au Bureau. Le Bureau les examine et les soumet à l'Assemblée pour son approbation en formulant toutes recommandations qu'il juge opportunes.
6. Outre les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, le Secrétaire général présente au Bureau, pour leur information, des estimations provisoires pour l'année suivante ou pour toute période déterminée par le Bureau.
7. Si l'Assemblée rejette le projet de budget proposé, il faudra soit désigner un groupe de travail pour étudier cette question, avec le Secrétaire général ou la Secrétaire générale, et présenter un projet de budget révisé, étendant éventuellement sa séance à cet effet, soit décider de convoquer des sessions extraordinaires du Bureau avant la fin du mois qui suit la session annuelle de l'année en question, afin de trouver une solution et pour que le Bureau adopte le budget au nom de l'Assemblée.

IV. CREDITS

Article 4

1. Par le vote des crédits, l'Assemblée autorise le Secrétaire général ou la Secrétaire générale à engager des dépenses et à effectuer des paiements pour lesquelles les crédits ont été votés.
2. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale ne peut, sans le consentement du Bureau, engager de dépenses ayant pour effet un dépassement du crédit global inscrit au budget annuel.
3. Au cas où il apparaît que les crédits budgétaires votés par l'Assemblée ne seront pas suffisants pour couvrir les dépenses entraînées par l'exécution du programme et l'administration de l'Assemblée, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale en informe le Bureau qui peut demander à l'Assemblée l'octroi de crédits supplémentaires.
4. En cas d'urgence, le Bureau peut accorder ces crédits supplémentaires et doit en informer l'Assemblée lors de sa session la plus rapprochée.
5. Les crédits servent à couvrir les dépenses de l'exercice financier auquel ils se rapportent. Les sommes provenant de crédits non engagés à la fin de l'exercice financier sont transférées aux Fonds de roulement.
6. Les crédits restent utilisables pendant une période de 12 mois après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, dans la mesure où ils sont nécessaires pour assurer la liquidation d'engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice, ainsi que pour couvrir toute autre dépense régulièrement engagée qui n'aurait pas encore été réglée au cours de l'exercice, ou des obligations financières à longue terme.

7. At the end of this 12-months period, the then remaining cash balance of these appropriations shall be subject to the same procedure as specified in Rule 4.5.

8. The Secretary General shall have the authority to transfer credits from one budgetary heading to another within the total amount appropriated and in the course of a single financial year without prior consultation of the Bureau, but shall submit them to the next session of the Bureau for information before the consideration of the certified accounts by the Assembly.

9. In line with the decision adopted by the 3rd PAM Annual Session in 2008, the costs relative to the organization of PAM meetings shall be borne by the country hosting the event, with the exception of extraordinary annual sessions. (Rule 8.2 of the Rules of Procedures).

V. Provision of Funds

Rule 5

1. The budgetary appropriations, as well as the possible supplementary appropriations, shall be financed by:

- (a) contributions from the Members and Associate Members of the Assembly;
- (b) miscellaneous income.
- (c) any amounts authorised by the Bureau as specified in Rules 4.5 and 4.7.

Pending the receipt of that income, the appropriations may be financed from the Working Capital Fund.

2. The contributions from the members shall be calculated according to the scale of assessments determined by the Assembly, and adjusted taking into account the membership of the Assembly at the date when the contributions are requested.

3. After the Assembly has adopted the budget, the Secretary General shall:

- (a) Send the relevant documents to the Members;
- (b) Inform the Members of their commitments in respect of annual contributions to the budget.

4. Contributions shall be considered as due at the beginning of the corresponding financial year and shall be payable by the twenty-eighth day of February in that year. The unpaid contributions at that date shall be considered to be in arrears.

5. Annual contributions shall be assessed and paid in Euro.

6. Payments made by a Member of the Assembly shall be credited to cover any contributions due for previous financial years in the chronological order in which the Member was assessed.

7. The Secretary General shall submit to the Bureau and Members of the Assembly quarterly statements on the receipt of assessed contributions.

8. Newly affiliated or reaffiliated Parliaments which become Members of the Assembly during the first half of the year shall be required to make a contribution for the full year, those affiliated or reaffiliated in the second half of the year shall be required to pay a sum equal to one half of the assessment of their contribution.

9. When the affiliation of a Member is suspended because the Parliament of a country has ceased to function, any arrears of contributions owed by that Member shall be assumed by the succeeding parliamentary body or written off, depending on the situation.

10. A Member of the Assembly whose affiliation was suspended for failure to meet for two consecutive years its financial obligations towards the Assembly shall remain accountable for these arrears. Should such a Parliament subsequently present a request for reaffiliation, it shall pay, at the time of its reaffiliation, at least one-third of the outstanding arrears and shall present a plan for the settlement of the full remaining amount over a period of two years. Until the full sum is paid, this amount shall remain as a special debt. Countries not paying their financial contribution to the PAM budget cannot access nor hold any position in the PAM Bureau.

11. Notwithstanding the terms of the foregoing paragraph, a former Member of the Assembly that has been suspended from membership of the Assembly for non-payment of its contributions and which requests reaffiliation to the Assembly may in special extenuating circumstances be forgiven a part or all of its previous debt. The Assembly shall decide on each case on an individual basis after receiving the detailed report of the Bureau.

VI. Funds

Rule 6

1. There shall be established a General Fund. The objective of this Fund shall be to finance the expenditures of the Assembly within the framework of the regular budget and of any special budgets. The sources of financing of this Fund shall be the receipts provided for above including advances from the Working Capital Fund.

2. There shall be established a revolving Working Capital Fund in an initial amount of Euro 100,000 for the functioning of PAM and the

following purposes:

7. A l'expiration de cette période de 12 mois, tout solde disponible de ces crédits est soumis à la procédure prévue à l'Article 4.5.

8. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale peut opérer des virements d'un poste budgétaire à l'autre, dans la limite du crédit global alloué et dans le cadre d'un même exercice financier, sans consulter au préalable le Bureau, mais doit les soumettre pour avis à la prochaine session du Bureau et avant que l'Assemblée n'examine les comptes.

9. Conformément avec la décision adoptée par la 3^{ème} Session plénière de l'Assemblée en 2008, les dépenses concernant l'organisations des réunions APM sont à la charge des pays qui accueillent l'évènement, à l'exception des sessions extraordinaires de l'APM (art. 8.2, règlement intérieur)

V. Constitution Des Fonds

Article 5

1. Les crédits inscrits au budget ainsi que les crédits supplémentaires éventuels sont couverts par :

- a) les contributions des Membres et des Membres associés de l'Assemblée ;
- b) les recettes accessoires ;
- c) toute somme portée en recette par le Bureau conformément aux dispositions des articles 4.5 et 4.7.

Avant l'encaissement des recettes, les dépenses peuvent être couvertes par le Fonds de roulement.

2. Les contributions des Membres sont calculées sur la base du barème de répartition établi par l'Assemblée et ajusté en fonction du nombre de membres de l'Assemblée à la date de l'appel des contributions.

3. Lorsque le Bureau a adopté le budget, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale doit :

- a) envoyer les documents appropriés aux Membres ;
- b) indiquer à chaque Membre le montant de la somme qu'il doit verser au titre de sa contribution.

4. Les contributions sont considérées comme dues dès l'ouverture de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont payables au 28 février de cet exercice. Toute contribution impayée à cette date est considérée comme arriérée.

5. Les contributions au budget sont calculées et payées en Euros.

6. Les versements effectués par un Membre de l'Assemblée sont portés à son crédit en déduction des contributions dont il est débiteur, chaque versement venant en déduction de la dette la plus ancienne.

7. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale soumet au Bureau et à l'Assemblée des rapports réguliers sur le recouvrement des contributions.

8. Les Parlements nouvellement admis ou réadmis au cours du premier semestre de l'année sont tenus de verser la totalité de leur contribution pour l'année ; les Parlements nouvellement admis ou réadmis au cours du second semestre sont tenus de verser seulement la moitié de cette contribution.

9. Lorsqu'un Membre de l'Assemblée fait l'objet d'une décision de suspension de son affiliation parce que le Parlement de ce pays a cessé de fonctionner, ses arriérés de contribution éventuels sont soit assumés par l'entité parlementaire successeur ou passés par pertes et profits.

10. Un Membre de l'Assemblée dont l'affiliation a été suspendue pour manquement à ses obligations financières vis-à-vis de l'Assemblée pendant deux exercices consécutifs demeure débiteur envers celle-ci de ses arriérés de contributions. Si ce Parlement présente par la suite une demande de réaffiliation, il doit verser, au moment de sa réaffiliation, un tiers au moins de ces arriérés et présenter un plan de règlement de l'intégralité du solde dans un délai de deux ans. Tant qu'il n'a pas été soldé, ce montant demeure une dette spéciale.

11. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, un ancien Membre de l'Assemblée qui a été suspendu pour non-paiement de ses contributions et qui demande sa réaffiliation à l'Assemblée peut, à la vue de circonstances atténuantes particulières, bénéficier d'une remise partielle ou totale de sa dette. L'Assemblée tranche chaque cas individuellement après réception du rapport détaillé du Bureau.

VI. Fonds

Article 6

1. Il est établi un Fonds général. Ce Fonds sert à couvrir les dépenses de l'Assemblée dans le cadre du budget ordinaire et de budgets spéciaux éventuels. Il est alimenté par les recettes prévues ci-dessus, y compris des avances du Fonds de roulement.

2. Il est établi un Fonds de roulement d'un montant initial de 100,000 Euros pour le fonctionnement de l'APM et les objectifs suivants :

- (a) to finance expenditures and obligations pending the receipt of incomes;
- (b) to finance any possible extraordinary expenditure which may be decided by the Bureau and/or the Assembly;
- (c) to advance, to the extent required to balance receipts and expenditure, contributions not yet paid by Members of the Assembly at the closure or opening of the financial year.

This amount shall be reviewed, as required, by the Bureau based on actual expenditures and projected requirements.

3. The sources of financing of the Working Capital Fund shall be as follows:
 - (a) corresponding appropriations included in the annual budget as its replenishment and/ or its increase;
 - (b) contributions from newly affiliated or reaffiliated Parliaments for the current year;
 - (c) contributions owed by Members of the Assembly at the closure of the financial year;
 - (d) active balances from previous years budgets;
 - (e) income derived from its investments;
 - (f) any other amount as decided by the Bureau.
4. Trust Funds and Special Accounts may be established by the Secretary General for activities financed from extra-budgetary sources as decided by the Bureau.
5. Unless otherwise provided, such funds and accounts shall be administered in accordance with the present Financial Regulations.

VII. Other Income

Rule 7

1. Voluntary contributions, gifts or bequests to the PAM, whether or not in cash, may be accepted by the Secretary General, as appropriate.
2. Funds accepted for the purpose specified by the donor shall be treated as Trust Funds.
3. Funds accepted in respect of which no purpose is specified shall be treated as miscellaneous income.

VIII. Custody of Funds

Rule 8

1. The Secretary General shall designate the bank or banks in which the funds of the Assembly shall be kept.

IX. Investment of Funds

Rule 9

1. The Secretary General may make investments of funds not needed for immediate requirements.
2. Income derived from investment shall be credited to the corresponding Fund.

X. Internal Control

Rule 10

1. The Secretary General, who is responsible for the execution of the budget of the Assembly and the administration of its assets, shall:
 - (a) Establish detailed financial rules and procedures in order to ensure effective and efficient financial management and the exercise of economy;
 - (b) designate the executive officers who may receive monies, incur obligations and make payments on behalf of the Assembly;
 - (c) maintain an internal financial control which shall provide for an effective current examination and/or review of financial transactions in order to ensure:
 - the regularity of the receipts, custody and disposal of all funds and other financial resources of the Assembly;
 - the conformity of obligations and expenditures with the appropriations or other financial provisions voted by the Assembly, or with the purposes and rules relating to Funds and Special Accounts;
 - the economic use of the resources of the Assembly.
2. The Secretary General may, after full investigation, write off losses of cash, stores and other assets, provided that a certified statement of all such amounts written off shall be submitted to the Auditors with the annual accounts.
3. The Secretary-General may, in exceptional circumstances, make such ex gratia payments as are deemed to be in the interest of the Assembly, and a statement of such payments shall be submitted to the internal auditors with the accounts.

- a) couvrir les dépenses en attendant l'encaissement des recettes ;
- b) couvrir toute dépense extraordinaire décidée par le Bureau et/ou l'Assemblée ;
- c) Avancer les contributions impayées par les Membres de l'Assemblée en début ou fin d'année fiscale afin de balancer recettes et dépenses.

Ce montant sera révisé, quand nécessaire, par le Bureau sur la base des dépenses actuelles et de projections.

3. Le Fonds de roulement est alimenté par :

- a) les crédits correspondants inclus dans le budget annuel pour le réapprovisionner et/ou augmenter son montant ;
- b) les contributions des Parlements nouvellement admis ou réadmis à l'Assemblée pendant l'année en cours ;
- c) les contributions impayées par les membres de l'Assemblée à la clôture de l'année financière ;
- d) le solde des exercices financiers précédents ;
- e) les revenus provenant de son placement ;
- f) toute autre somme qui lui est affectée par le Bureau.

4. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale peut constituer des Fonds de dépôt et des Comptes spéciaux pour des activités qui sont financées par des ressources extrabudgétaires selon décision du Bureau.

5. Sauf dispositions contraires, de tels fonds et comptes sont gérés conformément au présent Règlement financier.

VII. Autres Recettes

Article 7

- 1. Des contributions volontaires, des dons ou des legs, qu'ils soient ou non en espèces, peuvent être acceptés par le Secrétaire général, si approprié.
- 2. Les sommes reçues à des fins spécifiées par le donateur ou la donatrice sont considérées comme des fonds de dépôt.
- 3. Les sommes reçues sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme des recettes accessoires.

VIII. Dépôts De Fonds

Article 8

Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale désigne la banque ou les banques dans lesquelles doivent être déposés les fonds de l'Assemblée.

IX. Placement Des Fonds

Article 9

- 1. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale est autorisé à placer les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face aux besoins immédiats.
- 2. Les revenus provenant des placements sont crédités à chaque fonds correspondant.

X. Contrôle Intérieur

Article 10

1. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale est chargé de l'exécution du budget de l'Assemblée ainsi que de la gestion du patrimoine de celle-ci et :

- a) fixe les règles et méthodes détaillées propres à assurer une gestion financière efficace, efficiente et économique ;
- b) désigne les fonctionnaires autorisé(e)s à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à effectuer des paiements en nom de l'Assemblée ;
- c) établit un système de contrôle financier intérieur permettant d'exercer efficacement, soit une surveillance permanente, soit une révision d'ensemble des opérations financières, soit les deux en vue d'assurer :
 - la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi des fonds et autres ressources financières de l'Assemblée ;
 - la conformité de tous les engagements et de toutes les dépenses avec les ouvertures de crédits et les autres dispositions financières votées par l'Assemblée ou avec l'objet des fonds de dépôt et des comptes spéciaux ainsi qu'avec les règles concernant ces fonds et comptes ;
 - l'utilisation rationnelle des ressources de l'Assemblée.

2. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds, stocks et autres avoirs, à condition qu'un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes soit soumis aux Vérificateurs ou Vérificatrices des comptes en même temps que les comptes annuels.

3. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale peut, dans des circonstances exceptionnelles, faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Assemblée, étant entendu qu'il doit soumettre au Contrôleur des comptes un état de ces versements en même temps que les comptes.

XI. Procurement

Rule 11

1. Procurement functions include all actions necessary for the acquisition, by purchase or lease, of property, including products and real property, and of services, including works. The following general principles shall be given due consideration when exercising the procurement functions of the Assembly:

- (a) Best value for money;
- (b) Fairness, integrity and transparency;
- (c) Effective international competition;
- (d) The interest of the Assembly.

2. Equipment, supplies and other requirements of high value shall be procured through an open competitive process, except in exceptional circumstances where the Secretary General deems that, in the interests of the Assembly, departure from this regulation is desirable.

XII. The Accounts

Rule 12

1. The Secretary General shall maintain such accounting records as are necessary and shall submit certified statements of annual accounts showing for the financial year to which they relate the income and expenditure of all existing accounts. The Secretary General shall also give such other information as may be appropriate to indicate the current financial position of the Assembly.

2. The accounts of the Assembly shall be presented in Euro.

XIII. External Audit

Rule 13

1. An External Auditor shall be entrusted with auditing the accounts of the Assembly.

2. The External Auditor shall submit a report to the Secretary General not later than 1 March following the end of the financial year. The Secretary General shall submit this report and the audited accounts to two auditors appointed by the Bureau among its members not later than 31 March.

3. The audited accounts, together with such comments as they may consider necessary, shall be presented by the Auditors to the Bureau for approval at its first annual session. The Bureau shall then endorse the Secretary General's financial administration.

XIV. Resolutions involving expenditures

Rule 14

1. The Secretary General shall provide information to the Bureau on the administrative and financial implications of any proposal that may involve any extraordinary expenditures.

2. No resolution or decision involving these expenditures shall be executory unless approved by the Bureau, which, at the same time, will decide the means of the financing.

XV. General Provisions

Rule 15

1. These Regulations shall be approved by the Assembly and shall be effective as of the date of their approval.

2. Any proposal by the Assembly for the suspension or amendment of a Rule or Rules of the present Regulations shall be presented in writing and sent to the Secretariat of the Assembly at least three months before the next meeting of the Assembly. The Secretary General shall immediately communicate such a proposal to the Assembly and inform the Bureau's members for their opinion.

XI. Achats

Article 11

1. Les fonctions d'achat comprennent tous les actes nécessaires à l'acquisition par voie d'achat ou de location de biens, notamment des produits et des biens immobiliers, et de services, y compris des ouvrages. Les principes généraux ci-après seront dûment pris en considération dans l'exercice des fonctions d'achat de l'Assemblée :

- a) Rapport qualité/prix optimal ;
- b) Équité, intégrité et transparence ;
- c) Mise en concurrence internationale effective ;
- d) Intérêt de l'Assemblée.

2. Les contrats importants de matériel, fournitures et autres articles nécessaires sont passés par adjudication avec publicité préalable, sauf lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général estime que l'intérêt de l'Assemblée justifie une dérogation à cette règle.

XII. Comptabilité

Article 12

1. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale fait tenir la comptabilité nécessaire et présente des comptes annuels faisant ressortir, pour l'exercice financier auquel ils se rapportent, l'état du compte général de l'assemblée ainsi que de tous les fonds et les comptes spéciaux et, d'une manière générale, tout renseignement propre à indiquer la situation financière de l'Assemblée.

2. Les comptes de l'Assemblée sont présentés en Euros.

XIII. Contrôle des Comptes

Article 13

1. Une entité externe compétente devra assurer le contrôle extérieur des comptes de l'Assemblée.

2. Elle remet, au plus tard, au 1^{er} mars suivant la fin de l'exercice, son rapport au Secrétaire général qui le soumet avec les comptes vérifiés, au plus tard le 31 mars, aux deux vérificateurs des comptes nommés par le Bureau parmi ses membres.

3. Les vérificateurs des comptes nommés présentent au Bureau, pour approbation, à sa première session annuelle, les comptes vérifiés, en formulant toutes remarques qu'ils jugent nécessaires. Le Bureau statue chaque année sur la décharge à donner au Secrétariat général pour sa gestion.

XIV. Résolutions Entraînant Des Dépenses

Article 14

1. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale est tenu de fournir des informations au Bureau sur les incidences administratives et financières de toute proposition soumise par un organe de l'Assemblée et qui peut entraîner des dépenses exceptionnelles.

2. Aucune résolution ou décision entraînant une dépense exceptionnelle n'est exécutoire si elle n'a pas été approuvée par le Bureau qui, en même temps, se prononce sur la manière d'en assurer le financement.

XV. Dispositions Générales

Article 15

1. Le présent Règlement est approuvé par l'Assemblée et entre en vigueur à la date de son approbation.

2. Toute proposition de suspension ou de modification des dispositions du présent Règlement doit être formulée par écrit et envoyée au Secrétariat de l'Assemblée au moins trois mois avant la prochaine réunion de l'Assemblée. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale la communique d'urgence aux membres de l'Assemblée et en saisit pour avis le Bureau.